Quatre-vingt-onzième année. — N° 153. Le Numéro : 20 francs. Samedi 4 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

AFFECTATION SPECIALE POUR LE CAS DE MOBILISATION

(Instruction du 1er juin 1959, publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1959.)

N° 59-140 S. Prix : **30 F.**

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Listes des travaux à exécuter sur les réseaux routiers départementaux et urbains.

(Tableaux annexes aux décrets n° 59-604 et n° 59-605 du 24 avril 1959, publiés au *Journal officiel* du 23 juin 1959.)

N° 59-141 S. Prix : **100 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal (p. 6658).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 juin 1959 fixant le nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1959 (p. 6658).

(1 f.)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration générale (p. 6659).

Postes et télécommunications (p. 6659).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-787 du 26 juin 1959 portant création du *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre et *arrêté* du 26 juin 1959 fixant les prix de vente et d'abonnement de ce bulletin (p. 6663).

Décret portant délégation de signature (p. 6663).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination de magistrats (p. 6664).

Décret du 2 juillet 1959 portant désignation pour la métropole des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juges (p. 6664).

Arrêté portant désignation d'un membre du jury de l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire (centre d'Oran) (p. 6668).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-788 du 3 juillet 1959 rendant applicables dans les départements de la Saoura et des Oasis certaines dispositions du décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant les conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans les emplois de sous-préfet en Algérie (p. 6668).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 2 juillet 1959 portant élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6668).

Décrets du 2 juillet 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air [active]) (p. 6669).

Listes des candidats de certains centres admissibles ou sous-admissibles à l'école polytechnique en 1959 (p. 6670).

Listes d'admissibilité à l'école de l'air en 1959 (p. 6670).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6671).

Décret n° 59-789 du 24 juin 1959 réglementant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère (p. 6671).

Arrêtés des 27, 29 et 30 juin 1959 portant ouverture, répartition, transfert et annulation de crédits (p. 6672).

Arrêté du 3 juillet 1959 étendant aux touristes étrangers voyageant dans les eaux françaises à bord d'un bateau de plaisance le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers (p. 6674).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (enseignement supérieur) (p. 6674).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6671).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux (p. 6674).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (écoles nationales d'agriculture et d'horticulture) (p. 6675).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 juin 1959 fixant les conditions de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services par les organismes de sécurité sociale du régime général (p. 6675).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination (administration centrale) (p. 6680).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (p. 6680).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 6681).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 6682).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et d'un directeur de l'école nationale d'horticulture (p. 6682).

Annonces (p. 6683).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 45.

Compte rendu intégral des débats du 3 juillet 1959 (p. 1291).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Diagne (Adolphe-Blaise) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1959.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 21 mars 1959 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1959 et fixant les modalités d'application du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 en ce qui concerne l'organisation et la discipline de ces concours,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des places offertes aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration, dont les épreuves d'admissibilité auront lieu du 22 au 25 septembre 1959, est fixé à soixante-six, dont six sont réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — La répartition des places prévues à l'article précédent entre le premier et le deuxième concours est fixée ainsi qu'il suit:

Premier concours: quarante-quatre, dont quatre réservées aux Français musulmans.

Deuxième concours: vingt-deux, dont deux réservées aux Français musulmans.

Art. 3. — Les places offertes à l'un des deux concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront être reportées sur l'autre concours.

Cette disposition ne saurait toutefois avoir pour effet de diminuer de plus de 15 p. 100 le nombre de places offertes à chacun des concours.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. de Salins (Herbert), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 300), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1959, pour servir à la préfecture du Haut-Rhin, sur un poste d'attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon (indice brut 300).

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Orsini (Don-Joseph), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 300), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 21 février 1959, pour servir à la préfecture de la Réunion, sur un poste d'attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon (indice brut 300).

Par arrêté du 29 juin 1959, l'arrêté du 20 décembre 1957 plaçant M. Cambray (Georges), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, en position de service détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer est et demeure rapporté.

M. Cambray (Georges), attaché de 2e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, pour une période de deux ans à compter du 1er décembre 1957, pour servir au bureau du personnel de cet organisme.

Par arrêté du 29 juin 1959, l'arrêté du 21 janvier 1958 plaçant M. Petit (René), sous-chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, en position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer est rapporté.

M. Petit (René-André-Paul), attaché de 3e classe, 5e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour une période de un an à compter du 1er décembre 1957, et maintenu dans cette position pour trois ans, jusqu'au 30 novembre 1961, pour servir en qualité de chargé de mission dans les services du Crédit du Sénégal à Dakar.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 19 juin 1959, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959:

Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

1 M. Le Rohellec (François).
2 M. Colin (Louis).

Pour le grade de directeur.

1 MM. Capdeyllayre (André).
2 Lemoine (René).
3 Lemaire (René).
4 MM. Pussin (Jean).
5 Crouzet (Lucien).
6 Bonnin (Armel).

Pour le grade de directeur adjoint.

1 MM. Couderc (Jean).
2 Crouzet (Lucien).
3 Arcemisbehere (Jean).
4 Raymond (Jacques).
5 Monty (Roger).
6 Clanet (Paul).
7 MM. Joel (Georges).
8 Vandamme (Firmin).
9 Cabiran (Gérard).
10 Mauduit (Ernest).
11 Constantin (Jean).

Pour le grade d'inspecteur principal.

6 MM. Arnaud (Lucien).
2 Lambert (André).
3 Mas (Robert).
4 Guillaume (Roger).
5 Mermet (René).
6 MM. Besançon (René).
7 Roy (Michel).
8 Grard (Pierre).
9 Boudat (Henri).
10 Ramanitra (Charles).

Pour le grade de chef de section S. A.

1 MM. Tran Phu Tri.
2 Boussiron (André).
3 Zimmermann (Maurice).
4 Fabresse (Pierre).
5 Albert (André).
6 MM. Espinasse (Bernard).
7 Til (Louis).
8 Soula (Jules).
9 Reymond (Pierre).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur rédacteur.

1 MM. Roy (Michel).
2 Février (Jean).
3 Zimmermann (Maurice).
4 Boussiron (André).
5 Grard (Pierre).
6 MM. Maître (René).
7 Durupt (Paul).
8 Maisonneuve (Charles).
9 Fabresse (Pierre).
10 Espinasse (Bernard).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur instructeur.

M. Vignoles (André).

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur (AF).

M. Boudat (Henri).

Pour le grade d'ingénieur (AF).

M. Destame (Daniel).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Guillerme (Paul).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Metayer (Raymond).

Pour le grade de receveur supérieur de classe exceptionnelle.

1 MM. Doumenc (Nicolas).
2 Pauthe (Franc).
3 Devoise (Lucien).
4 Descombes (Jacques).
5 MM. Sabas (Pierre).
6 Champion (Hubert).
7 Defaix (Albert).

Pour le grade de receveur supérieur hors classe.

1 MM. Hilaire (Paul).
2 Jurd (Marcel).
3 Robert (Eugène).
4 Foulon (Louis).
5 Salles (Alphonse).
6 Aiqui (Joseph).
7 MM. Jonot (Robert).
8 Peyre (André).
9 Richaud (Paul).
10 Boube (Pierre).
11 Leclanche (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de receveur supérieur.

1 MM. Théau (Marcel).
2 Canton (René).
3 M. Le Breton (Jean).

Pour le grade de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

1 MM. Dupuis (Robert).
2 Bride (René).
3 M. Grossberger-Thiret (Robert).

Pour le grade de chef de centre supérieur hors classe.

M. Leyendecker (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de chef de centre supérieur.

M. Pijeau (Gilbert).

Pour le grade de chef de centre supérieur de 2e classe.

1 MM. Prato (Jean).
2 Tostivint (Albert).
3 Pautrat (Maurice).
4 Haon (Théodore).
5 MM. Smagghe (Jean).
6 Auneveux (Gaston).
7 Géraud (René).
8 Vinay (Guy).

Pour le grade de chef de section principal.

a) Poste.

1 MM. Hombert (Charles).
2 Rafalovich (Wladimir).
3 Ravel (Victor).
4 M. d'Emmerez de Charmoy (Henri).

b) Exploitation radio-électrique.

M. Dehilotte (Jean).

c) Installations radio-électriques.

M. Merckel (Armand).

d) Centraux.

M. Guillaud (Paul).

Pour le grade de chef de section.

a) Poste.

1 MM. Cheze (Maurice).
2 Bouthemy (Emile).
3 Coeffard (Francis).
4 Pouliquen (Joseph).
5 Tondeur (Michel).
6 Duffau (Alban).
7 Petron (Alix).
8 Gelly (Blaise).
9 MM. Bressier (Pierre).
10 Arnoux (Jacques).
11 Angeli (Dominique).
12 Gosse (Ernest).
13 Mas (Joseph).
14 Vesseron (Guy).
15 Seguin (Pierre).
16 Félicie (Charles).

b) Télécommunications.

1 MM. Candau (Antoine).
2 Pieffet (Adrien).
3 Bataille (Georges).
4 Van Brabant (Pierre).
5 Lemoine (André).
6 Boisson (Jean).
7 Binaud (Marc).
8 Billon (Jacques).
9 Chamant (Adolphe).
10 Alboussière (Maurice).
11 Gautier (Louis).
12 MM. André (Raoul).
13 Clovet (Henri).
14 Royer (Jean).
15 Tournois (Roger).
16 Le Bailly (Charles).
17 Andrieux (Jean).
18 Pinochet (Jean).
19 Locart (Camille).
20 Dupont (Pierre).
21 Ottaviani (Raphaël).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur.

a) Poste.

1 MM. Robolh (Claude).
2 Susini (Joseph).
3 Smadja (Edouard).
4 Tisne (Jean).
5 Prestat (Georges).
6 Bressler (René).
7 Gasne (Léonce).
8 MM. Barrere (Louis).
9 Bougues (Jean).
10 Lebois (Maurice).
11 Legros (Léon).
12 Lavall (Léon).
13 Larroque (René).

b) Installations radio-électriques.

1 MM. Guichard-Deschamps (André).
2 Reache (Roger).
3 Félix (Robert).
4 Minier (Paul).
5 Guillaume (Roger-Jean).
6 Boisseboisse (André).
7 MM. Hervo (Joseph).
8 Perret (Pierre).
9 Chasserat (Gilbert).
10 Grange (Georges).
11 Bois (Raymond).
12 Helary (Louis).
13 Cleret (Robert).

c) Centraux.

1 MM. Redier (Christian).
2 Alboussiere (Maurice).
3 M. Budes (Eugène).

Pour le grade d'inspecteur.

a) Poste.

1 MM. Kambe (Gorgui).
2 Belloc (François).
3 Arguel (André).
4 N'Diaye (Ibrahima).
5 Valery (Louis).
6 Ricou (Jacques).
7 Vuillemin (Simon).
8 Royer (Louis).
9 Leroy (Roger).
10 Lawson (Emmanuel).
11 Ouattara (Moussa).
12 Sarr Amadou M'Bagnick.
13 Traore (Zoun).
14 MM. Imbs (Norbert).
15 Assouin (Gabriel).
16 Keita (Macira).
17 Sow (Malick), n° 1.
18 Bonneveau (Jean-Jacques).
19 Ibra (Kabo).
20 Ratsimbazafy (Salomon).
21 Dembele (Sidiki).
22 Poenou (Marcellin).
23 Dossou (Randolph).
24 Brassier (Paul).
25 Tetegan (Christophe).
26 Sidibe (Tiémoko).

b) Centraux.

M. Philippe de Laborie (Jean).

c) Branche radio-électrique.

1 MM. Bati (Jules).
2 Niang (Ibrahima).
3 de Souza (Paul).
4 MM. Konde (Tiémoko).
5 Goncalves (Antoine).

Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de poste.

1 MM. Fournier (Alfred).
2 Paoli (François).
3 MM. Guinault (Henri).
4 Vittori (Paul).

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal des centraux.

1 Thomas (Lucien).
2 M. Malgorn (Yves).

Pour le grade de contrôleur principal.

a) Centraux.

1 MM. Le Scour (Jean-Jacques).
2 Sarlin (Georges).
3 Dupasquier (Georges).
4 MM. Laboure (Louis).
5 Cabon (Yves).
6 Brault (Roland).

b) Installations radio-électriques.

M. Cao Van Hoa.

Pour le grade de contrôleur (Centraux).

1 M. Valette (Georges).
2 M. Thuin (Ernest).

Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de district.

1 M. Cauvin (Jean).
2 M. Fromage (André).

Pour le grade de chef de district.

M. Creuzet (François).

Pour le grade de chef de secteur.

1 MM. Rouze (Jules).
2 Mussard (Henri).
3 MM. Dumery (Jean).
4 Bouix (Joseph).

Les promotions correspondant au tableau ci-dessus seront prononcées dans la limite des vacances d'emploi et pour compter des dates auxquelles les fonctionnaires précités réuniront les conditions statutaires.

Par arrêté en date du 19 juin 1959, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1959 et tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1959, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet est spécifiée:

Au grade d'inspecteur général de 2e classe.

1er échelon.

MM. Le Rohellec (François).
Colin (Louis), 1er avril 1959.

Au grade de directeur.

2e échelon.

MM. Capdeyllayre (André); majoration conservée: 4 mois 27 jours.
Lemoine (René); majoration conservée: 4 mois 27 jours.
Lemaire (René).
Crouzet (Lucien), 16 avril 1959; rappels pour services militaires conservés: 3 mois.

Au grade de directeur.

1er échelon.

M. Pussin (Jean); ancienneté conservée: 2 ans.

Au grade de directeur adjoint.

1er échelon.

MM. Couderc (Jean); rappels pour services militaires conservés: 2 ans 9 mois 3 jours.
Crouzet (Lucien); rappels pour services militaires conservés: 3 mois.
Arcemisbehere (Jean).
Raymond (Jacques).
Monty (Roger).
Clanet (Paul).
Joël (Georges), 16 avril 1959; rappels pour services militaires conservés: 5 mois 3 jours.

Au grade d'inspecteur principal.

3e échelon.

MM. Lambert (André).
Guillaume (Roger).
Besançon (René); ancienneté conservée: 2 mois 18 jours.

2e échelon.

MM. Roy (Michel).
Grard (Pierre), 1er octobre 1959.

1er échelon.

MM. Arnaud (Lucien), ancienneté conservée: 1 an 6 mois.
Mas (Robert); ancienneté conservée: 5 mois 21 jours.
Mermet (René); ancienneté conservée: 10 mois 15 jours.

Au grade de chef de section des services administratifs.

2e échelon.

MM. Tran Phu Tri.
Boussiron (André), 1er septembre 1959.
Zimmermann (Maurice), 1er septembre 1959.
Fabresse (Pierre), 1er novembre 1959.
Espinasse (Bernard), 1er novembre 1959.

1er échelon.

M. Albert (André), 15 octobre 1959.

A la hors-classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Roy (Michel).
Fevrier (Jean), 20 juin 1959.
Zimmermann (Maurice), 2 juillet 1959.
Boussiron (André), 11 août 1959.
Grard (Pierre), 15 septembre 1959.
Maître (René), 1er octobre 1959.
Durupt (Paul), 1er octobre 1959.
Maisonneuve (Charles), 1er octobre 1959.
Fabresse (Pierre), 9 octobre 1959.
Espinasse (Bernard), 21 octobre 1959.

A la hors-classe du grade d'inspecteur instructeur.

M. Vignoles (André), 1er septembre 1959.

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur (AF).

M. Boudat (Henri), 13 avril 1959.

Au grade d'ingénieur (AF).

M. Destame (Daniel), 13 mars 1959.

A la 1re classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1er échelon.

M. Guillerme (Paul), 1er juillet 1959.

A la 2e classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1er échelon.

M. Metayer (Raymond), 1er juillet 1959.

Au grade de receveur supérieur de classe exceptionnelle.

1er échelon.

MM. Doumenc (Nicolas); ancienneté conservée: 2 ans; majoration conservée: 2 mois 22 jours.
Pauhle (Franc); ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 1 an 3 mois 2 jours.
Devoise (Lucien); ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 4 mois 18 jours; majoration conservée: 11 mois 11 jours.
Descombes (Jacques); ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 1 an 2 mois 9 jours.
Sabas (Pierre); ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 6 mois 3 jours.
Champion (Hubert), 1er août 1959; ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 4 mois 27 jours; majoration conservée: 2 mois 22 jours.

Au grade de receveur supérieur hors classe.

3e échelon.

MM. Hilaire (Paul).
Jurd (Marcel); rappels pour services militaires: 2 ans 6 mois 26 jours.
Robert (Eugène); rappels pour services militaires: 1 mois 28 jours.
Foulon (Louis), rappels pour services militaires: 5 mois 24 jours.
Salles (Alphonse).
Aiqui (Joseph); rappels pour services militaires: 5 mois 12 jours.
Jonot (Robert); rappels pour services militaires: 5 mois 23 jours.
Peyre (André); rappels pour services militaires: 23 jours.
Richaud (Paul).
Boube (Pierre); 1er août 1959; rappels pour services militaires: 10 mois 21 jours.

A la 1re classe du grade de receveur supérieur.

3e échelon.

MM. Theau (Marcel).
Canton (René).
Le Breton (Jean), 1er février 1959.

Au grade de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

1er échelon.

a) Installations radio-électriques.

MM. Dupuis (Robert); ancienneté conservée: 2 ans.
Grossberger-Thiret (Robert), 1er avril 1959; ancienneté conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: 1 an 2 mois 4 jours.

b) Centraux.

M. Bride (René); ancienneté conservée: 2 ans.

Au grade de chef de centre supérieur hors classe.

3e échelon (indice 510).

M. Leyendecker (René); rappels pour services militaires: 7 mois 5 jours.

A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur.

3e échelon (Installations radio-électriques).

M. Pijeau (Gilbert).

Au grade de chef de centre supérieur de 2e classe.

a) Installations radio-électriques.

4e échelon.

MM. Prato (Jean), Tostivint (Albert).

b) Centraux.

4e échelon.

M. Haon (Théodore).

3e échelon.

M. Pautrat (Maurice).

c) Exploitation radio-électrique.

3e échelon.

MM. Smagghe (Jean); ancienneté conservée: 2 ans.
Auneveux (Gaston); ancienneté conservée: 2 ans.
Geraud (René); ancienneté conservée: 2 ans.
Vinay (Guy); ancienneté conservée: 1 an.

Au grade de chef de section principal (Poste).

1er échelon.

MM. Hombert (Charles).
Rafalovich (Wladimir).
Ravel (Victor), 20 février 1959.
d'Emmerez de Charmoy (Henri), 8 décembre 1959.

Au grade de chef de section (Poste).

2e échelon.

MM. Bouthemy (Emile); rappels pour services militaires: 7 mois 10 jours.
Coeffard (Francis).
Duffau (Alban).
Petron (Alix); rappels pour services militaires: 1 an 3 jours.
Gelly (Aimé); rappels pour services militaires: 5 mois 12 jours; majoration conservée: 10 mois 24 jours.
Bressler (Pierre).
Angeli (Dominique); rappels pour services militaires: 5 mois 25 jours.
Mas (Joseph); rappels pour services militaires: 5 mois 21 jours.
Felicie (Charles); rappels pour services militaires: 1 an 8 mois 19 jours.

1er échelon.

MM. Cheze (Maurice).
Pouliquen (Joseph), 9 janvier 1959.
Tondeur (Michel), 4 avril 1959.
MM. Arnoux (Jacques).
Gosse (Ernest).
Vesseron (Guy).
Seguin (Pierre).

A la hors-classe du grade d'inspecteur (poste).

MM. Roboth (Claude).
Susini (Joseph).
Smadja (Edouard).
Tisne (Jean), 26 avril 1959.
Prestat (Georges), 7 mai 1959
Bressler (René), 8 juillet 1959.
Gasne (Léonce), 26 juillet 1959.
MM. Barrère (Louis), 4 octobre 1959.
Bougues (Jean), 4 octobre 1959.
Lebois (Maurice), 4 octobre 1959.
Legros (Léon), 4 octobre 1959.
Lavall (Léon), 4 octobre 1959.
Larroque (René), 12 octobre 1959.

Au grade d'inspecteur (Poste).

1er échelon.

MM. Kambe (Gorgui), 6 mai 1959.
Belloc (François), 11 juin 1959; rappels pour services militaires épuisés.
N'Diaye Ibrahima, 25 août 1959.
Valery (Louis), 26 août 1959; rappels pour services militaires épuisés.
Ricou (Jacques), 26 août 1959; rappels pour services militaires épuisés.
Vuillemin (Simon), 26 août 1959; rappels pour services militaires épuisés.
Royer (Pierre), 26 août 1959; rappels pour services militaires épuisés.
Leroy (Roger), 6 septembre 1959.
Lawson (Emmanuel), 29 octobre 1959.
Ouattara Moussa, 29 octobre 1959.
Sarr Amadou M'Bagnick, 29 octobre 1959.
Traore Zoun, 29 octobre 1959.
Imbs (Norbert), 29 octobre 1959.
Assouin (Gabriel), 29 octobre 1959.
Keita Macira, 29 octobre 1959.
Sow Malick n° 1, 29 octobre 1959.
Bonneveau (Jean-Jacques), 29 octobre 1959.
Ibra Kabo, 29 octobre 1959.
Ratsimbazafy (Salomon), 29 octobre 1959.
Dembele Sidiki, 29 octobre 1959.
Poenou (Marcelin), 29 octobre 1959.
Dossou (Randolph), 29 octobre 1959.
Brässier (Paul), 29 octobre 1959.
Tetegan (Christophe), 29 octobre 1959.
Sidebe Tiémoko, 29 octobre 1959.

Au grade de chef de section principal (Installations radio-électriques).

1er échelon.

M. Merckel (Armand), 17 décembre 1959.

Au grade de chef de section (Installations radio-électriques).

2e échelon.

MM. Pieffet (Adrien); rappels pour services militaires: 2 mois 25 jours.
Bataille (Georges); rappels pour services militaires: 9 mois 23 jours.
Van Brabant (Pierre).
Binaud (Marc).
Billon (Jacques); rappels pour services militaires: 2 ans 8 mois 1 jour.
Chamant (Adolphe); rappels pour services militaires: 1 mois 18 jours.
André (Raoul).
Clovet (Henri).
Royer (Jean).
Lebailly (Charles).
Locart (Camille).
Ottaviani (Raphaël).

1er échelon.

MM. Candau (Antoine).
Tournois (Roger), 1er septembre 1959.

A la hors-classe du grade d'inspecteur (Installations radio électriques).

MM. Guichard-Deschamps (André).
Reache (Roger).
Felix (Robert).
Minier (Paul).
Guillaume (Roger-Jean).
Boisseboisse (André).
Hervo (Joseph).
Perret (Pierre), 12 février 1959.
MM. Chasserat (Gilbert), 17 avril 1959.
Grange (Georges), 21 mai 1959
Bois (Raymond), 7 juin 1959.
Helary (Louis), 14 novembre 1959.
Cleret (Robert), 30 décembre 1959.

Au grade de chef de section principal (Exploitation radio-électrique).

1er échelon.

M. Dehilotte (Jean); rappels pour services militaires: 3 mois 17 jours.

Au grade d'inspecteur (branche radio-électrique).

1er échelon.

MM. Bati (Jules), 29 octobre 1959 (Installations).
Niang Ibrahima, 29 octobre 1959 (Exploitation).
de Souza (Paul), 29 octobre 1959 (Exploitation).
Konde Tiémoko, 29 octobre 1959 (Exploitation).
Goncalves (Antoine), 29 octobre 1959 (Exploitation).

Au grade de chef de section principal (Centraux).

1er échelon.

M. Guillaud (Paul), 1er novembre 1959.

Au grade de chef de section (Centraux).

2e échelon.

MM. Boisson (Jean).
Alboussière (Maurice), 1er septembre 1959.

1er échelon.

MM. Gautier (Louis), Andrieux (Jean), Pinochet (Jean).

A la hors-classe du grade d'inspecteur (Centraux).

MM. Bedier (Christian), 17 juillet 1959.
Alboussière (Maurice), 31 juillet 1959.
Budes (Eugène), 4 octobre 1959.

Au grade d'inspecteur (Centraux).

1er échelon.

M. Philip de Laborie (Jean), 26 août 1959; rappels pour services militaires épuisés.

Au grade de chef de section (Installations techniques).

2e échelon.

MM. Lemoine (André); majoration conservée: 17 jours.
Dupont (Pierre).

A la classe exceptionnelle du grade de chef de poste radioélectricien.

1er échelon.

MM. Fournier (Alfred); rappels pour services militaires: 2 mois 27 jours.
Paoli (François); rappels pour services militaires: 11 mois 11 jours.
Guinault (Henri).
Vittori (Paul), 12 juin 1959.

A la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal (Centraux).

1er échelon.

MM. Thomas (Lucien).
Malgorn (Yves), 6 novembre 1959.

Au grade de contrôleur principal.

1er échelon.

a) Centraux.

MM. Le Scour (Jean-Jacques).
Sarlin (Georges).
Dupasquier (Georges).
Laboure (Louis).
MM. Cabon (Yves); majoration conservée: 23 jours.
Brault (Roland).

b) Installations radio-électriques.

M. Cao Van Hoa, 8 juillet 1959.

Au grade de contrôleur (Centraux).

3e échelon.

MM. Valette (Georges); rappel pour services militaires: 9 mois 18 jours.
Thuin (Ernest), 27 septembre 1959.

A la classe exceptionnelle de chef de district.

1er échelon.

MM. Cauvin (Jean).
Fromage (André), 7 novembre 1959.

Au grade de chef de district.

5e échelon.

M. Creuzet (François).

Au grade de chef de secteur.

4e échelon.

MM. Rouze (Jules).
Mussard (Henri).
Dumery (Jean).
M. Bouix (Joseph); rappel pour services militaires: 2 mois 4 jours.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, M. Lagarde (Jean-Baptiste), chef de centre supérieur hors classe, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 18 juillet 1959.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, M. Borie (Joseph-Louis-Raymond), directeur, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, M. Valette (Georges), contrôleur de centraux, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter du 19 août 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-787 du 26 juin 1959 portant création du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 3;

Vu le décret du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un bulletin portant le titre de *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Ce bulletin comprendra trois parties:

1° Sahara et Organisation commune des régions sahariennes;

2° Départements et territoires d'outre-mer de la République française;

3° Textes généraux.

Art. 2. — Le *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre remplacera le *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes prévu à l'article 3 du décret n° 59-453 du 21 mars 1959 et le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le prix de vente de ce bulletin sera fixé par arrêté.

Art. 4. — Le décret n° 57-1141 du 12 octobre 1957 fixant le prix de vente et d'abonnement du *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes est abrogé.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Prix de vente et d'abonnement du « Bulletin officiel » du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 modifiant et complétant la loi créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957, créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 3;

Vu le décret du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 59-787 du 26 juin 1959 portant création du *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 59-787 du 26 juin 1959, le prix de vente du *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre est fixé ainsi qu'il suit:

Métropole et France d'outre-mer	150 F.
Etranger	200

Art. 2. — Le prix de l'abonnement annuel à ce bulletin est ainsi fixé:

Métropole et France d'outre-mer	2.500 F.
Etranger	3.500

Le montant est payable d'avance en mandat-poste, chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris) ou en chèque à l'ordre de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.

Le prix du changement d'adresse est fixé à 25 F.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1959 donnant délégation permanente de signature à M. Guy Lamassoure, directeur du cabinet du ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la durée de la mission de M. Guy Lamassoure, directeur du cabinet du ministre, en Côte française des Somalis, à la Réunion et aux Comores, M. François Bistos, conseiller technique, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, et à l'exception des actes, arrêtés et décisions concernant le Sahara et l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Pour la durée de la mission de M. Guy Lamassoure en Côte française des Somalis, à la Réunion et aux Comores, M. Henri-Paul Eydoux, conseiller technique, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions concernant le Sahara et l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 juillet 1959, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel d'Agen: M. Chabrat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Gary, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Agen.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille: M. Vieillard, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, en remplacement de M. Caleb, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune: M. Foucart, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, en remplacement de M. Vieillard.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours (poste créé): M. Robert, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Blois.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy: M. Durand, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey (à la suite), en remplacement de M. Guillery, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Montreuil-sur-Mer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey (poste créé): Mlle Lapaquellerie, juge à la suite du tribunal de grande instance de Briey.

Décret du 2 juillet 1959 portant désignation pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juges.

Par décret en date du 2 juillet 1959:

Sont désignés pour présider, pendant la période comprise entre la date de publication du présent décret et le 16 septembre 1959, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître des jugements des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Président titulaire: M. Thiriet, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président de chambre: M. Cuneo, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant: M. Thirion, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Président titulaire: M. Vandevoir, président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Président de chambre: M. Lecat, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

Président suppléant: M. Lannoy, président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire: M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Présidents de chambre: M. Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen; M. Descheries, président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Président suppléant: M. Coquelin de l'Isle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire: M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Président de chambre: M. Mineau, président de chambre à la cour d'appel de Poitiers.

Président suppléant: M. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Président titulaire: M. Thabaut, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Président de chambre: M. Roux, président de chambre à la cour d'appel de Pau.

Président suppléant: M. Rioufol, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire: M. Bitsch, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Président de chambre: M. Rosambert, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Président suppléant: M. Wilhem, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Président titulaire: M. Arnaud, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Président de chambre: M. Guilleminot, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant: M. Gestat, président de chambre à la cour d'appel de Bourges.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire: M. Mouillard, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Président de chambre: M. Laroche, président de chambre à la cour d'appel de Riom.

Président suppléant: M. Mazabraud, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire: M. Bousquet, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Président de chambre: M. Armand, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier.

Président suppléant: M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Président titulaire: M. Orvain, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents de chambre:

MM. Larrieu, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Bolac, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Mille, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Mayer, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants:

MM. Muller, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Pauthe, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Leroux, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Président titulaire:

M. Filippi, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Présidents de chambre:

MM. Lenys, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Bucher, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Charrier, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Présidents suppléants:

MM. Muster, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Tanchot, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire:

M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Présidents de chambre:

MM. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen.

Présidents suppléants:

MM. Jarry, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.
Leridon, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire:

M. Theodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents de chambre:

MM. Demichel, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
Villette, conseiller à la cour d'appel de Limoges.

Présidents suppléants:

MM. Ploux, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Touzet, conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Président titulaire:

M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Présidents de chambre:

MM. Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Milhes, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Olhagaray, conseiller à la cour d'appel de Pau.

Président suppléant:

M. Signorel, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire:

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents de chambre:

MM. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Pelt, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Président suppléant:

M. Bodelet, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Président titulaire:

M. Mazen, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Présidents de chambre:

MM. Pignerol, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Baudot, conseiller à la cour d'appel de Bourges.
Armand, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant:

M. Delahaye, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire:

M. Martin, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents de chambre:

MM. Gamby, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Blondet, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.
Croize, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Président suppléant:

M. Poulet, conseiller à la cour d'appel de Riom.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire:

M. Perrier, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents de chambre:

MM. Fontes, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
Panet, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.
Florens, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président suppléant:

M. Barrail, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Assesseurs titulaires:

MM. Bolac, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Mayer, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Mille, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Larrieu, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Assesseurs suppléants:

MM. Muller, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Pauthe, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Assesseurs titulaires:

MM. Pilippi, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Lenys, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Muster, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Assesseurs suppléants:

M. Momet, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Assesseurs titulaires:

MM. Jarry, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Masson, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Masson, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen.

Assesseurs suppléants:

M. Maitrou, conseiller à la cour d'appel d'Angers (à la suite).

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Assesseurs titulaires:

MM. d'Uhalt, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Dalat, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
Lallemand, conseiller à la cour d'appel de Limoges.
Brachet, conseiller à la cour d'appel d'Agen.

Assesseurs suppléants:

MM. Audubert, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Labarthe, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Assesseurs titulaires:

MM. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Milhes, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Franchassin, conseiller à la cour d'appel de Pau.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Assesseurs titulaires:

MM. Dalbin, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).
Poncelet, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).
Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Assesseurs suppléants:

MM. Pelt, conseiller à la cour d'appel de Nancy.
Bodelet, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Assesseurs titulaires:

MM. Mazen, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Pignerol, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
Porterat, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Assesseurs titulaires:

MM. Martin, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Gamby, conseiller à la cour d'appel de Lyon
Nicolier, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Bruel, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Assesseurs suppléants:

MM. Novel, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.
Cohendy, conseiller à la cour d'appel de Riom.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Assesseurs suppléants:

MM. Chevanne, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Perrier, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Assesseurs titulaires:

MM. Florens, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Acquaviva, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des chambres des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département de la Seine.

Assesseurs titulaires: MM. Nogues, Rouly, Métayer-Mathieu, Adam, Jeulin, Algueberes, Boudon, Charonnier, de Peretti, Samy, juges au tribunal de grande instance de la Seine.

Département de Seine-et-Oise.

Assesseurs titulaires: MM. Lepain, Sinding, juges au tribunal de grande instance de Versailles.

Département de Seine-et-Marne.

Assesseurs titulaires: MM. Jauffret, Hue, juges au tribunal de grande instance de Melun.

Département d'Eure-et-Loir.

Assesseurs titulaires: MM. Delaroche, Traverse, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Chartres.

Département du Loiret.

Assesseurs titulaires: MM. Jauffret, Hue, juges au tribunal de grande instance de Melun.

Département de Loir-et-Cher.

Assesseurs titulaires: MM. Delaroche, Traverse, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Chartres.

Département de l'Eure.

Assesseurs titulaires: MM. Nogues, Bouly, juges au tribunal de grande instance de la Seine.

Assesseurs suppléants: MM. Giaccobi, Pillet, Bioux, Rousselet, juges au tribunal de grande instance de la Seine, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département du Nord.

Assesseurs titulaires: MM. Grau, Esmein, Conduche, Larrigaldi, Petitjean, juges au tribunal de grande instance de Lille; MM. Evrard, Marquant, Girard, juges au tribunal de grande instance de Douai.

Département du Pas-de-Calais.

Assesseurs titulaires: MM. Delcourt, Lefebvre, Monboisset, président, vice-président et juge au tribunal de grande instance d'Arras.

Département de la Somme.

Assesseurs titulaires: MM. Delcourt, Lefebvre, président et vice-président du tribunal de grande instance d'Arras.

Département de l'Aisne.

Assesseurs titulaires: MM. Evrard, Marquant, juge et juge à la suite du tribunal de grande instance de Douai.

Département de l'Oise.

Assesseurs titulaires: MM. Lefebvre, Monboisset, vice-président et juge au tribunal de grande instance d'Arras.

Département de la Seine-Maritime.

Assesseurs titulaires: MM. Lefebvre, Monboisset, vice-président et juge au tribunal de grande instance d'Arras.

Assesseurs suppléants: MM. Belin-Milleron, Mailhe, juges au tribunal de grande instance de Lille, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département du Calvados.

Assesseurs titulaires: MM. Chaudet, Genicon, juges au tribunal de grande instance de Rennes.

Département de la Manche.

Assesseurs titulaires: MM. Aubry, Laigo, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Rennes.

Lorsque le tribunal siégera à Saint-Lo:

Assesseurs titulaires: MM. Aubry, Laigo, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Rennes.

Département de l'Orne.

Assesseurs titulaires: MM. Chaudet, Genicon, juges au tribunal de grande instance de Rennes.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Assesseurs titulaires: MM. Chaudet, Genicon, Aubry, Laigo, juges et juge à la suite au tribunal de grande instance de Rennes.

Département des Côtes-du-Nord.

Assesseurs titulaires: MM. Laloe, Oriou, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Département du Finistère.

Assesseurs titulaires: MM. Garapin, Barselo, juges au tribunal de grande instance de Brest.

Assesseurs titulaires: MM. Belleil, Becquey, juges au tribunal de grande instance de Quimper.

Département du Morbihan.

Assesseurs titulaires: MM. Raingeard de La Blettière, Daniel, juges au tribunal de grande instance de Vannes.

Département de la Loire-Atlantique.

Assesseurs titulaires: MM. Rebillard, Maurel, juges au tribunal de grande instance de Nantes.

Département de Maine-et-Loire.

Assesseurs titulaires: MM. Rebillard, Maurel, juges au tribunal de grande instance de Nantes.

Département de la Sarthe.

Assesseurs titulaires: MM. Aubry, Laigo, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Rennes.

Département de la Mayenne.

Assesseurs titulaires: MM. Chaudet, Genicon, juges au tribunal de grande instance de Rennes.

Département de la Vendée.

Assesseurs titulaires: MM. Rebillard, Maurel, juges au tribunal de grande instance de Nantes.

Assesseurs suppléants: MM. Lelion, Pollet, juges au tribunal de grande instance de Rennes, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département de la Gironde.

Assesseurs titulaires:

MM. Auber, Laird, Beurdeley, Martaguet;

MM. Gillet, Escouboué, Searle, de Valon,

juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Département de la Dordogne.

Assesseurs titulaires: MM. d'Angelis, Jossand, juges au tribunal de grande instance de Périgueux.

Département de la Charente.

Assesseurs titulaires: MM. Ansler, Minvielle, juges au tribunal de grande instance d'Angoulême.

Département de la Vienne.

Assesseurs titulaires: MM. Ansler, Minvielle, juges au tribunal de grande instance d'Angoulême.

Département des Deux-Sèvres.

Assesseurs titulaires: MM. Ansler, Minvielle, juges au tribunal de grande instance d'Angoulême.

Département de la Charente-Maritime.

Assesseurs titulaires: MM. Auber, Liard, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Département de la Haute-Vienne.

Assesseurs titulaires: MM. d'Angelis, Jossand, juges au tribunal de grande instance de Périgueux.

Département de la Creuse.

Assesseurs titulaires: MM. d'Angelis, Jossand, juges au tribunal de grande instance de Périgueux.

Département de la Corrèze.

Assesseurs titulaires: MM. d'Angelis, Jossand, juges au tribunal de grande instance de Périgueux.

Département de Lot-et-Garonne.

Assesseurs titulaires: MM. Beurdeley, Martaguet, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Département d'Indre-et-Loire.

Assesseurs titulaires: MM. Gillet, Escouboue, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Département de l'Indre.

Assesseurs titulaires: MM. Searle, de Valon, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Département des Landes.

Assesseurs titulaires: MM. Auber, Liard, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Assesseurs suppléants: MM. Lapouge, Soule Limendoux, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux, en cas d'empêchement des titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département de la Haute-Garonne.

Assesseurs titulaires: MM. Devèze, Rouquières, Lachèze, Durand, juges au tribunal de grande instance de Toulouse.

Département de Tarn-et-Garonne.

Assesseurs titulaires: MM. Ayraud, Cambedouzou, juges au tribunal de grande instance de Montauban.

Département du Tarn.

Assesseurs titulaires: MM. Bec, Gilbert, juges au tribunal de grande instance d'Albi.

Département de l'Ariège.

Assesseurs titulaires: MM. Deltrull, Silvestre, juges au tribunal grande instance de Foix.

Département des Basses-Pyrénées.

Assesseurs titulaires: MM. Devèze, Rouquières, juges au tribunal de grande instance de Toulouse.

Département des Hautes-Pyrénées.

Assesseurs titulaires: MM. Lachèze, Durand, juges au tribunal de grande instance de Toulouse.

Département du Gers.

Assesseurs titulaires: MM. Ayraud, Cambedouzou, juges au tribunal de grande instance de Montauban.

Département du Lot.

Assesseurs titulaires: MM. Ayraud, Cambedouzou, juges au tribunal de grande instance de Montauban.

Département des Pyrénées-Orientales.

Assesseurs titulaires: MM. Deltrull, Silvestre, juges au tribunal de grande instance de Foix.

Département de l'Aude.

Assesseurs titulaires: MM. Devèze, Rouquières, juges au tribunal de grande instance de Toulouse.

Département de l'Aveyron.

Assesseurs titulaires: MM. Bec, Gilbert, juges au tribunal de grande instance d'Albi.

Assesseurs suppléants: MM. Batbie, Raynaud, juges au tribunal de grande instance de Toulouse, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Lorsque le tribunal siégera au chef lieu du:

Département de la Moselle.

Assesseurs titulaires: MM. Perrey, Jacob, Fischer, Durupt, juges au tribunal de grande instance de Metz.

Département du Bas-Rhin.

Assesseurs titulaires: MM. Juncker, Prou, Hilbold, Jost, juges au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Département du Haut-Rhin.

Assesseurs titulaires: MM. Mangin, Stuck, juges au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Département des Ardennes.

Assesseurs titulaires: MM. Perrey, Jacob, juge au tribunal de grande instance de Metz.

Département de la Meuse.

Assesseurs titulaires: MM. Fischer, Durupt, juges au tribunal de grande instance de Metz.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Assesseurs titulaires: MM. Perrey, Jacob, juges au tribunal de grande instance de Metz.

Département des Vosges.

Assesseurs titulaires: MM. Juncker, Prou, juges au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Département de la Haute-Marne.

Assesseurs titulaires: MM. Mangin, Stuck, juges au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Département de la Marne.

Assesseurs titulaires: MM. Fischer, Durupt, juges au tribunal de grande instance de Metz.

Département de l'Aube.

Assesseurs titulaires: MM. Mangin, Stuck, juges au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Assesseurs suppléants: MM. Payot, Verlet, juges au tribunal de grande instance de Strasbourg, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département de la Côte-d'Or.

Assesseurs titulaires: MM. Verdant, Colombet, de Leiris, Bray, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Département de Saône-et-Loire.

Assesseurs titulaires: MM. Bergognon, Emeyriat, juges au tribunal de grande instance de Mâcon.

Département du Cher.

Assesseurs titulaires: MM. Verdant, Colombet, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Département de la Nièvre.

Assesseurs titulaires: MM. de Leiris, Bray, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Territoire de Belfort.

Assesseurs titulaires: MM. Verdant, Colombet, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Département de la Haute-Saône.

Assesseurs titulaires: MM. de Leiris, Bray, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Département du Doubs.

Assesseurs titulaires: MM. Verdant, Colombet, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Département du Jura.

Assesseurs titulaires: MM. Bergognon, Emeyriat, juges au tribunal de grande instance de Mâcon.

Département de l'Yonne.

Assesseurs titulaires: MM. Verdant, Colombet, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Assesseurs suppléants: MM. Brignaschi, Pons, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Dijon, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département du Rhône.

Assesseurs titulaires: MM. Bayol, Loyon, Sournies, Brejoux, Chapus, Bruyas, Hardoyal, Caladou, juges au tribunal de grande instance de Lyon.

Département de la Loire.

Assesseurs titulaires: MM. Aynes, Causse, juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Département de l'Ain.

Assesseurs titulaires: MM. Gay, Saintoyant, juges au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Département du Puy-de-Dôme.

Assesseurs titulaires: MM. Bayol, Loyon, juges au tribunal de grande instance de Lyon.

Département de l'Allier.

Assesseurs titulaires: MM. Gay, Saintoyant, juges au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Département du Cantal.

Assesseurs titulaires: MM. Aynes, Causse, juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Département de la Haute-Loire.

Assesseurs titulaires: MM. Aynes, Causse, juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Département de la Savoie.

Assesseurs titulaires: MM. Sournies, Brejoux, juges au tribunal de grande instance de Lyon.

Département de la Haute-Savoie.

Assesseurs titulaires: MM. Gay, Saintoyant, juges au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Département de l'Isère.

Assesseurs titulaires: MM. Chapus, Reuchsel, juge et juge à la suite au tribunal de grande instance de Lyon.

Département de la Drôme.

Assesseurs titulaires: MM. Aynes, Causse, juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Département de l'Ardèche.

Assesseurs titulaires: MM. Aynes, Causse, juges au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Assesseurs suppléants: MM Reuchsel, Cozette, juges à la suite au tribunal de grande instance de Lyon, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Lorsque le tribunal siégera au chef-lieu du:

Département de l'Hérault.

Assesseurs titulaires: MM. Chanteloup, de Beaurain, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département du Gard.

Assesseurs titulaires: MM. Lucciardi, Gaudaire, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département de la Lozère.

Assesseurs titulaires: MM. Mercier, Roth, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département de Vaucluse.

Assesseurs titulaires: MM. Sicard, Birot, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département des Bouches-du-Rhône.

Assesseurs titulaires: MM. Chanteloup, Debeaurain, Lucciardi, Gaudaire, Mercier, Roth, Sicard, Birot, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département du Var.

Lorsque le tribunal siégera à Draguignan:

Assesseurs titulaires: MM. Durat, Hodin, président et juge au tribunal de grande instance de Draguignan.

Lorsque le tribunal siégera à Toulon:

Assesseurs titulaires: MM. Boulouys, Pommier, juges au tribunal de grande instance de Toulon.

Département des Alpes-Maritimes.

Assesseurs titulaires: MM. Boyreau, Touze, juges au tribunal de grande instance de Nice.

Département des Basses-Alpes.

Assesseurs titulaires: MM. Aurran, Borel, président et juge au tribunal de grande instance de Digne.

Département de la Corse.

Assesseurs titulaires: MM. Chanteloup, Debeaurain, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Département des Hautes-Alpes.

Assesseurs titulaires: MM. Aurran, Borel, juges au tribunal de grande instance de Digne.

Assesseurs suppléants: MM. Larrat, Beraud, juges au tribunal de grande instance de Marseille, en cas d'empêchement des assesseurs titulaires.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent décret, aux dispositions du décret du 11 avril 1959 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juges.

Jury de l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire (centre d'Oran).

Par arrêté du 27 juin 1959, Me Denis, notaire à Oran, est désigné comme membre du jury, pour le centre d'Oran, de l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire, en remplacement de Me Champion.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-788 du 3 juillet 1959 rendant applicables dans les départements de la Saoura et des Oasis certaines dispositions du décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant des conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans les emplois de sous-préfet en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-340 du 29 mars 1958 portant transfert, création et suppression d'emplois au ministère du Sahara;

Vu le décret n° 58-427 du 14 avril 1958 fixant les conditions exceptionnelles de nomination et de détachement dans les emplois de sous-préfet en Algérie;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application de la loi n° 58-108 du 7 février 1958 et de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, il pourra être pourvu aux emplois de sous-préfet créés dans les départements de la Saoura et des Oasis par le décret n° 58-340 du 29 mars 1958, par des administrateurs des services civils détachés dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 14 avril 1958 susvisé, ou par des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 2 juillet 1959 portant élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil des ministres entendu, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services exceptionnels.

A la dignité de grand officier.

MM. Arlouilloux (André), général de brigade.
Arnoux de Maison Rouge (Marie-Gilbert-Bernard), général de brigade.
Hubert (Jean-Gabriel-Georges), général de brigade.
Mayer (Georges-Camille), colonel.

Ces élévations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret du 2 juillet 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juillet 1959:

M. le colonel d'infanterie Costantini (René-Dominique-Samuel).

M. le colonel d'artillerie de marine Nicolas (Oscar-Duguesclin).

M. le colonel du génie Benet (Fernand-Emile-François).

M. le colonel d'infanterie de marine Briand (Max-Louis).

M. le colonel d'artillerie Beauvallet (Jacques-Louis-Alexandre-Alfred-Bernard).

M. le colonel de l'armée blindée et cavalerie Le Masson (François-Louis-Marie-Joseph).

Art. 2. — M. le colonel du matériel Derrier (Marcel-Jules-Eloi) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 juillet 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Pasteur (Henry-Augustin-Marie) est nommé directeur du personnel militaire de l'armée de terre à compter du 8 juillet 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 2 juillet 1959 portant promotions dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er août 1959.)

M. le contre-amiral Patou (André), du port de Rochefort, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Jozan (A.-E), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er septembre 1959.)

M. le contre-amiral Amman (Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Geli (C.-H.-M.-B.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 2 juillet 1959 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1959.)

M. le capitaine de vaisseau Philippon (Jean-Armand-Marc), du port de Rochefort, en remplacement de M. le contre-amiral Garreau (J.-M.-L.-J.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1959.)

M. le capitaine de vaisseau Sourisseau (Jean-Marie-Joseph), du port de Rochefort, en remplacement de M. le contre-amiral Patou (A.), promu vice-amiral.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 juillet 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française en date du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Aubry (Pierre-Alexis-Hugues) est nommé aux fonctions de:

Vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes;

Chef du service militaire de la circulation aérienne;

Commandant du centre d'opérations de défense aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 2 juillet 1959 portant affectation d'un ingénieur général de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Giqueaux (Maurice-J.-E.) est nommé directeur du service de documentation et d'information technique à compter du 16 juin 1959, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Rouanet (Roger), admis dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 2 juillet 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er juillet 1959:

M. le médecin colonel Lacaux (Jean-Marie-Fernand).

M. le médecin colonel Billiet (Georges-Marie-Ernest).

Art. 2. — M. le pharmacien colonel Accoyer (Paul-Marie-André) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de pharmacien général, pour prendre rang du 1er juillet 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Liste des candidats des centres de Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, la Flèche, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice et Rennes déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites, comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 293:

MM.

André (Robert), Aymeric (Henri).
Barthe (Bruno), Behr (Francis), Billon-Grand (Jacques), Bonelli (Pierre), Bonnet (Alain), Brouzet (Etienne), Burillon (Jacques).
Chantegret (Charles), Chartier (Bernard), Chevrou (Robert), Conan (Michel).
David de Drezigue (Jean), Delamarre (Pierre), Delamare (Jacques), Delaage (Michel), Debernardi (Jean), Delery (Jean), Dern (Jean-Claude), Durif (Pierre), Dutheil de La Rochere (Jean).
Fauvelle (Jean-Louis), Feneyrol (Michel), Ferchaux (Raymond), Finet (Jacques), Fischer (Daniel).
Gard (Marcel), Gauter (Jean), Gautier (Jean-Jacques), Giudicelli (Etienne), Gouyet (Jean-François), Govys (Gilbert), Graujeman (Jean), Guillot (Daniel).
Hingouet (Alain), Huet (Philippe), Hugues (Jean-Louis), Hyacinthe (Jean-Louis).
Jacquier (Paul), Jolivet (Jean-Claude).
Lafforgue (Bernard), Latreyte (Roger), Laure (Didier), Lavenant (Michel), Lavier (Jean-Noël), Le Ber (Pol), Lescop (Gérard).
Macchi (César), Mahe (Yvonic), Médecin (Jean), Molinari (Raymond), Morgenstern (Jacques).
Navelet-Noualhier (Henri), Nguyen Van Giai, Nogret (Yvan), Nyer (Raymond).
Pasteau (François), Peccoux (Claude), Pinhas (Max).
Rault (Christian), Retat (Bernard), Robaldo (Robert), Roger (Maurice), Rougier (Yann), Ruaux (Alain).
Saleil (Jean), Sandouly (Jean-Claude), de Savignac (Arnaud).
Taillanier (Francis), Tariot (Philippe).
Varini (Alain), Velluti (Max), Vimeux (Alain), Vrot (Yvon).
Zuccarelli (Emile).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admissibilité qui sera fait le mardi 7 juillet 1959, à 7 heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Candidats déclarés admissibles soit à un concours antérieur, soit pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites, comptant pour l'admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 370:

MM.

Berthet (Michel), Berlin (Jean-Marie), Bonan (Edmond), Bonnet (Alain), Bouchet (Jean), Bouchon (Jean).
Cailliol (André), Cohen (Jean), Cristofini (Robert).
Daugy (François).
Ferchaux (Jacky).
Herrou (Francis).
Jacob (Bernard), Jacquin (Pierre), Jean-Louis (François).
Lubrano (Vincent).
Passebosc (Gérard).
Reiller (Pierre), Remacle (Michel), Rémy (Claude), Repellin (Jean), Ripault (Louis).
Saury (André), Stofer (Edmond).
Vigouroux (Louis).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le jeudi 16 juillet 1959, à 7 h 15, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

Listes d'admissibilité à l'école de l'air en 1959.

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct en 1959, s'établit comme suit:

Abautret (Michel-A.-M.).
Albert (Bernard-F.-R.-M.).
Arcis (des) (Philippe-P.-Y.-A.).
Aubert (Yves-G.-M.).
Aubry (Bernard-R.-R.).
Aujollet (Claude-L.-M.).
Avit (Daniel-E.).
Barnéoud (Alain-R.-J.).
Bayle (Bernard-M.-J.).
Baric (de) (Bernard-P.-J.-I.) (1) (2).
Barril (Michel-P.).
Bazelaire (de) (Christian-M.-G.).
Beaudoin (Philippe-Y.-M.-M.).
Blaizot (Jean-Pierre-M.-G.).
Bodard (Joseph).
Bonaldi (Jean-Pierre-J.-M.).
Bouffard (Jean-Louis-A.).
Boulard de Pouqueville (Hugues-P.-R.).
Bouderotte (Gérard-J.-E.).
Boyer (Jean-R.).
Bramat (Jean-Pierre-F.-C.).
Brouard (Pierre-C.-E.).
Brun de Saint-Hippolyte (Pierre).
Buffat (Yves-A.-G.).
Bussière (Jean-P.).
Cabanel (Yvon).

Caruel (Philippe-J.-A.-M.).
Caumartin (Robert-M.-C.).
Cauzé de Nazelle (du) (Francis-N.-A.-A.).
Chaffard (Yvan-P.).
Champoiseau (Eric-C.-M.-G.).
Chanson (Philippe-M.-M.-G.).
Chergé (de) (Henry-M.-A.).
Chrétien (Jean-L.-J.-M.).
Clairefond (Guy-Claude).
Clavé (Jean-Claude).
Cochennec (André-H.).
Cochet (Gérard-J.).
Collin (Guénolé-C.-M.-M.)
Cordier (Patrice-M.) (3) (4).
Courtillat (Pierre-F.).
Cuny (Christian-P.-S.)
Dalary (Jean-Louis-G.-P.).
Dantec (Léon-G.-M.).
Dardouillet (Jacques-G.-R.).
Darievelle (Gérard).
Dégé (Michel-P.)
Delannée (Pierre-F.-J.).
Delaporte (Alain-R.)
Delsaut (Serge-C.).
Derain (Yves-M.-R.).
Déroulède (Jean-Loup-M.-B.).
Devaux (Bernard-C.).
Di Bello (Jean-Pierre-A.-R.).
Donot (Joël-C.-P.).
Dubois (Jean-Paul-F.).
Dubucq (Pierre-J.-M.-H.-F.).
Dufournier (Yves-M.-J.-L.).
Dujardyn (Michel-G.-B.).
Eychenne (Michel-B.).
Favatier (Pierre-H.-M.-A.).
Franceschi (François).
Gandon (Gérald-A.-Y.).
Gardey (Robert-L.-E.).
Gauvin (Vivian-F.-J.-A.).
Génin (Bernard-H.).
Gerbe (Alain-G.-R.).
Gervais de Lafond (Dominique-P.-J.-M.-G.-E.-G.).
Girard (Maurice-P.-A.).
Gloannec (Yves-M.-J.-M.).
Godard (Robert-M.).
Goehlinger (Jean-Claude).
Grangier (Jean-A.-F.)
Grosjean (Paul-Y.-M.).
Guengard (Yves-F.-O.).
Guerre (Yves-M.-R.).
Guibé (Dasiel-H.-M.).
Guillou (Jean-R.).
Haley (Paul-M.)
D'Hauteville (Amaury-J.-C.-O.-M.-J.).
Herrbach (Gérard-C.-A.).
Hryszkiewicz (Antoine).
D'Huissier (Bernard-J.-R.).
D'Humières (Eric-E.-F.).
Isnard (Jean-J.-M.).
Izaac (Jean-Claude-H.).
Jan (Yves-M.).
Kerinec (Henri).
Lacoste (Daniel-M.-S.).
Lacoste (Michel-F.-R.).
Lapeyrade (Paul-F.-J.).
Lapoyade Deschamps (Jacques-R.-P.).
Lauga (Jean-P.).
Laurent (André-M.-A.).
Lebas (Jean-Pierre-A.).
Le Boursicaud (Joël-Y.-J.).
Le Bras (Jean).
Le Floch (Michel-E.-C.-M.).
Le Garlantézec (François-A.).
Le Roux (Jean-L.-M.-F.).
Lesaffre (Gilbert-A.).
Le Teuff (André).
Letocha (Jean).
Long (Maurice-R.-M.).
Longueville (de) (Marc-A.-L.-G.-M.).
Louzaouen (Roger-H.-E.).
Lubrano (Christian-A.).
Luciani (Toussaint-P.-R.).
Lussy (de) (Hugues-H.-M.-P.).
Macari (Jacques-G.-P.-M.).
Madec (Claude-Y.-V.-P.).
Madelin (Dominique-M.-L.).
Mandine (Bernard-F.-M.-Y.).
Marandat (Gérard-R.-L.).
Marchand (Paul-G.-M.).
Marion (Jean-R.).
Martin-Cocher (Jean-Marie).
Marty (Camille-M.-J.).
Masbernat (Lucien-R.-P.) (2).
Maurer (Claude-R.).
Maussion (Joseph-M.-J.).
Mauvisseau (Hubert-J.).
Mével (Jean-Y.-M.).
Millet (Bruno-G.).
Miorcec de Kerdanet (Michel-D.-M.).
Moch (François-J.-R.).
Monpert (Alain-M.-C.).
Moisset (Michel-J.-D.).
Morié (Jean-Claude-L.).
Mounier-Poulat (François-G.).
Mussillon (Alain-J.-A.).
Ourgaud (Alain-J.-G.).
Pachebat (Léon-M.).
Page (Joël-L.-G.).
Pagnac (Jean).
Pélisson (Jean-P.).
Pétech (Alain-C.-H.).
Picco (Jean-P.-H.).
Poichotte (Daniel-E.-J.).
Portejoie (Jean-Louis-R.).
Pottier (Christian-M.-P.).
Prasil (Christian-R.).
Pujol (Marc-A.-J.).
Querette (Bertrand-J.-C.-M.).
De Raffin de La Raffinie (Pierre-I.-Y.-J.-M.)
Rémy (Jacques-J.-P.).
Rey (Jean-Paul).
Riondel (Hervé-M.-R.-X.).
Rivald (de) Mazères (François-X.-E.-R.-M.).
Rivron (André-R.-J.).
Rouanet (François-H.-R.).
Rousseing (Charles-A.-P.).
Roze des Ordons (Jacques-R.-M.).
Sarramegna (Philippe-L.-M.).
Savary de Beauregard (Christian-H.-L.).
Schaub (Guy-M.).
Ségalou (Gérard-F.).
Béry (Gérard-M.).
Spire (Gérard-G.-G.-M.).
Tartu (Henri-F.).
Thubert (Philippe-M.-H.).
Tordjmann (Jean-P.).
Tricand de La Goutte (Paul-M.-J.).
Turlan (Henri-J.-B.).
Uranga (Pierre).
Vennet (Jacqui-L.).
Vitte (Prudence-A.-L.).
Viville (de) (Bernard-J.-M.).
Volk-Léonovitch (Michel-R.).
Warabiot (Jean-Jacques-F.-P.).
Wild (Jean-H.-L.-L.-F.).

La liste des candidats déclarés admissibles de droit au concours d'entrée à l'école de l'air en 1959, du fait de leur admissibilité au concours de 1958, s'établit comme suit:

Arpiany (d') (Albert-J.-M.-M.).
Barrière (Jean-C.-R.).
Bernars (André-P.-A.).
Bonhomme (Gérard-F.-A.).
Cambefort (Jean-Paul-M.-G.).
Coureaud (Bernard).
David de Drezigué (Bertrand-J.-M.-M.).
Fanton (Bernard-J.-R.).
Filippini (Alain-J.-A.).
Gamet (Bernard-M.).
Gendron (Claude-J.-G.-R.).
Hourtoulle (Jacques-H.-G.) (4).
Laguet (Paul-H.).
Mahé (François-R.-A.).
Mistral (Laurent-G.-A.) (4).
Molinari (Maurice-J.-C.).
Mozer (Jean-Claude-J.-M.).
Muller (Claude-J.-R.).
Pialot (Barthélémy-M.-E.).
Riegert (Robert-R.-P.-G.).
Rousseau (Pierre-Y.-M.-H.).
Rymasz (Daniel-J.).
Sassot (Philippe-P.-M.).
Schwald (Jean-F.-A.).
Suchey (Gilbert-R.).
Targé (Christian-M.).
Thevenot (Yves-J.-E.).
Wremester (Philippe-G.-A.).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à partir du 10 juillet 1959 à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

La composition des séries d'interrogations fera l'objet d'une insertion ultérieure au *Journal officiel*.

(1) Sous réserve de présenter, au début des épreuves orales, un certificat de nationalité française.
(2) Sous réserve de présenter, au début des épreuves orales, une copie légalisée du certificat de la 1re partie du baccalauréat.
(3) Sous réserve d'aptitude au personnel navigant.
(4) Sous réserve d'aptitude au service armé et au service outre-mer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent normal.)

M. Rey (Georges-Roger), chef du service technique de la C. G. T. A. Air Algérie; 29 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Thoumas (Jean-Baptiste-François, dit Jean-Louis), délégué général de la commission d'exportation des vins de France. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 décembre 1936.

Décret n° 59-789 du 24 juin 1959 réglementant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution et notamment son article 37;
Vu le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France de titres ou de parts de fonds communs de placement ou d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, autres que des sociétés, est soumise, lorsque ces fonds ou organismes sont régis par une législation étrangère, à l'autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques qui se prononce après avis du comité des bourses de valeurs.

Art. 2. — Les titres ou parts mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont, pour l'application du décret du 8 août 1935 susvisé réglementant le démarchage, assimilés à des valeurs mobilières émises par des sociétés étrangères.

Art. 3. — Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente ou introducteurs de titres ou de parts mentionnés à l'article 1er ci-dessus doivent faire insérer au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* une notice contenant les énonciations suivantes:

1° La dénomination du fonds ou de l'organisme de placement;

2° La dénomination, le siège et le montant du capital des établissements qui en assurent la gestion ou qui sont chargés de la conservation des avoirs compris dans le fonds;

3° L'indication de la législation étrangère sous le régime de laquelle fonctionne le fonds ou l'organisme de placement;

4° Le texte du règlement du fonds ou, à défaut de règlement, les règles fondamentales de fonctionnement de l'organisme. Toute modification apportée au règlement ou aux règles de fonctionnement devra faire l'objet d'une insertion complémentaire.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente ou introducteurs doivent être domiciliés en France; ils sont tenus de revêtir la notice prévue au présent article de leur signature et de leur adresse.

Art. 4. — Tout prospectus ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de titres ou de parts visés à l'article 1er devra indiquer, au lieu et place des énonciations prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 8 août 1935 susvisé réglementant le démarchage:

1° La dénomination du fonds ou de l'organisme de placement;

2° La dénomination, le siège et le montant du capital des établissements qui en assurent la gestion ou qui sont chargés de la conservation des avoirs compris dans le fonds;

3° L'indication de la législation étrangère sous le régime de laquelle fonctionne le fonds ou l'organisme de placement;

4° Les numéros du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* dans lesquels ont été publiés le règlement ou les règles fondamentales de fonctionnement du fonds, et ses éventuelles modifications;

5° La dernière situation annuelle des avoirs compris dans le fonds, ou la mention qu'il n'a pas encore été établi de tel document.

Les feuilles, brochures, affiches, circulaires et annonces distribuées ou reproduites sous quelque forme que ce soit et ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de titres ou de parts mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer le ou les établissements où il est possible de se procurer le prospectus ci-dessus et d'avoir communication du règlement ou des règles fondamentales de fonctionnement du fonds.

Art. 5. — Est interdite toute publicité sous quelque forme que ce soit, concernant un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par une législation étrangère, lorsque l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France des titres ou parts de ce fonds ou de cet organisme n'a pas été autorisée par le ministre des finances dans les conditions fixées à l'article 1er du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 289.000.000 F et un crédit de payement de 289.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 289.000.000 F et un crédit de payement de 289.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	289.000	289.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-80	289.000	289.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 80.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 80.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	70.000
Appareillage des mutilés	46-28	10.000
Total		80.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
AFFAIRES D'OUTRE-MER		
Service de santé	32-41	80.000

Annulation et ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 348.500.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 348.500.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MÉRIEUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	348.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs
Industrie et commerce.		
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal	44-02	348.500

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu les déclarations de recettes constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme globale de 709.609.994 F au titre des ressources affectées au fonds national de progrès agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 59.610.000 F applicable aux budget et chapitres mentionnés dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds national de progrès agricole et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MÉRIEUX.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RECETTES AFFECTÉES		
F. — *Fonds national de progrès agricole.*		
Subvention aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation	84-35	15.360
Subvention aux établissements publics participant, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, à des actions relatives à la recherche et à la vulgarisation	84-36	44.250
Total		59.610

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 85.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 85.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer.		
DÉPENSES CIVILES		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	85.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
Universités et laboratoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	85.000

Extension aux touristes étrangers voyageant dans les eaux françaises à bord d'un bateau de plaisance du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers, modifié par les arrêtés des 10 août 1957 et 27 décembre 1958,

Arrête :

Art. 1er. — Le bénéfice de la détaxe sur le carburant auto instituée en faveur des touristes étrangers par l'arrêté du 30 juillet 1957, modifié par arrêtés des 10 août 1957 et 27 décembre 1958, est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, étendu aux fournitures d'essence faites à un touriste étranger non-résident au regard de la réglementation des changes et destinées à l'alimentation d'un bateau de plaisance immatriculé hors de la zone franc et voyageant dans les eaux françaises.

Art. 2. — Le montant des chèques essence que pourra se procurer chaque touriste étranger est limité à :

100.000 F pour les voiliers à moteur auxiliaire de tout tonnage et yachts à moteur de moins de 10 tonneaux de jauge brute;

150.000 F pour les yachts à moteur de 10 à 20 tonneaux de jauge brute;

300.000 F pour les yachts à moteur de plus de 20 tonneaux de jauge brute.

Ce montant sera fourni en deux allocations séparées par un intervalle de huit jours.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 30 juin 1959, la démission de M. Hamel de ses fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris est acceptée à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 30 juin 1959, M. Le Bras, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 1er juillet 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par le décret n° 59-297 du 16 février 1959;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Les augmentations résultant des actions en revision introduites en application de l'article 27 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont, sauf accord des parties, limitées chaque semestre à une majoration de 20 p. 100 par rapport au loyer du semestre précédent. Le point de départ de la première majoration est la date de la demande en revision.

La valeur locative équitable mentionnée à l'article 23 du décret susvisé du 30 septembre 1953 ne s'applique qu'à la date à laquelle les majorations successives prévues à l'alinéa précédent auront permis d'en atteindre le montant. Toutefois, cette valeur sera exigible dès le semestre qui précède immédiatement :

1° L'expiration de la période de revision triennale en cours;

2° La date d'expiration du bail résultant soit de la convention des parties, soit d'un congé régulier en cas de bail fait sans durée déterminée, lorsque, dans ces deux hypothèses, le bail prend fin avant le terme de la période triennale considérée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au loyer provisionnel qui serait éventuellement fixé.

Art. 3. — Le décret n° 59-297 du 16 février 1959 modifiant l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ecoles nationales d'agriculture et d'horticulture.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, M. Riffault (Louis), directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1959, et nommé directeur honoraire de cet établissement.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, M. Lenfant (Jean), directeur de l'école nationale d'horticulture de Versailles, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droit à la retraite à compter du 1er octobre 1959, et nommé directeur honoraire de cet établissement.

MINISTERE DU TRAVAIL

Conditions de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 55-116 du 20 janvier 1955 relatif aux marchés de travaux et de fournitures au compte des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux organismes ci-après du régime général de la sécurité sociale: caisses primaires et régionales de sécurité sociale, caisses régionales d'assurance vieillesse, caisses d'allocations familiales, unions et fédérations desdites caisses.

Art. 2. — Les projets de marchés sont préparés par le directeur de l'organisme intéressé et soumis par ses soins à la délibération du conseil d'administration dudit organisme.

Pour les projets de marchés d'un montant inférieur à 5 millions de francs, le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision au directeur.

Pour les projets de marchés d'un montant supérieur à 50 millions de francs, lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, et à 20 millions de francs, lorsqu'ils sont passés de gré à gré, la délibération du conseil d'administration de l'organisme ne devient définitive qu'après avis de la commission visée aux articles 96 et 125 du décret du 8 juin 1946, dans les conditions fixées au titre V du présent arrêté.

Art. 3. — Les marchés sont signés par le directeur de l'organisme ou par son représentant dûment mandaté.

TITRE Ier

DE LA PRÉPARATION DES MARCHÉS

Section 1. — *De la forme des marchés.*

Art. 4. — Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges visés à l'article 6 ci-dessous sont des éléments constitutifs.

Ils font l'objet d'un instrument unique. Les engagements réciproques qu'ils constatent peuvent être conclus sur la soumission ou offre souscrite par le candidat attributaire du marché.

Art. 5. — Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes:

1° L'indication des parties contractantes;
2° La définition de l'objet du marché;
3° La référence aux articles et alinéas du titre II ci-dessous en vertu desquels le marché est passé;
4° L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat;
5° Le prix de la prestation faisant l'objet du marché;
6° Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement;
7° Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations;
8° Les conditions de règlement;
9° Les conditions de résiliation;
10° La date de conclusion du marché.

Section 2. — *Des cahiers des charges.*

Art. 6. — Les cahiers des charges afférents aux marchés conclus par les organismes visés à l'article 1er du présent arrêté précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en application du présent arrêté et exécutés.

Ils comprennent notamment:

1° Le cahier des clauses administratives générales qui fixe les dispositions administratives applicables à tous les marchés.

2° Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures et de services. Les spécifications techniques incluses dans lesdits cahiers doivent faire référence aux normes homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent en outre contenir, sans toutefois déroger aux cahiers des clauses administratives générales:

Les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de revision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché;

Les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'acomptes, et de règlement du prix du marché.

Le cahier des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont établis par le ministre du travail après consultation de la commission prévue à l'article 2 du présent arrêté et de la commission centrale des marchés instituée par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.

3° Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Section 3. — *Des entrepreneurs ou fournisseurs contractants.*

Art. 7. — Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Art. 8. — Les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des organismes de sécurité sociale ne peut leur être attribué.

Il en est de même des personnes ou sociétés qui ne pourraient produire la déclaration visée à l'article 1er, 2°, du décret n° 54-595 du 11 juin 1954 complété par l'article 45 du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.

Les personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de l'organisme intéressé.

Section 4. — *De l'objet et du prix des marchés.*

Art. 9. — Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. L'organisme intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Toutefois, certains marchés ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de payement, les quantités des prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'organisme de sécurité sociale, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés, dits « marchés à commandes », doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder cinq années.

L'organisme de sécurité sociale peut aussi passer des marchés par lesquels il s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour cinq ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés, dits « marchés de clientèle », le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une revision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette revision.

Enfin en ce qui concerne les marchés afférents à des programmes, l'organisme de sécurité sociale peut contracter pour plusieurs années, à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de payement disponibles.

Art. 10. — Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

La répartition en lots est faite en tenant compte, soit de l'importance des travaux ou fournitures, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature ou l'importance de chaque lot, le nombre minimum ou maximum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Art. 11. — Le marché peut comporter soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix de règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées:

Le prix peut être ferme ou revisable. Lorsque le marché comporte une clause de revision de prix, il doit indiquer:

1° La date à laquelle s'entend le prix convenu;

2° Les modalités précises de revision de prix.

Art. 12. — Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par l'organisme contractant, ce dernier peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

TITRE II

De la passation des marchés

Art. 13. — Les marchés des organismes visés à l'article 1er peuvent être passés:

Soit par adjudication ou sur appel d'offres au choix du conseil d'administration de l'organisme intéressé;

Soit sous forme de marché de gré à gré dans les cas visés à l'article 32 ci-dessous.

Toutefois, pour les travaux et services dont la valeur présumée n'excède pas 2 millions de francs, ou pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins prévisibles de l'organisme intéressé ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 2 millions de francs, il peut ne pas être passé de marché écrit, le règlement ayant alors lieu sur simple mémoire ou facture.

Section 1. — *Des marchés par adjudication.*

Art. 14. — L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut déposer une soumission. Le bureau d'adjudication peut, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes.

L'adjudication est dite « restreinte » lorsque seuls sont admis à soumissionner les candidats agréés par l'organisme intéressé au vu de références particulières prévues par le cahier des charges.

Art. 15. — Le bureau d'adjudication est composé de trois administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration de l'organisme. Celui-ci désigne également un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants n'assistent pas aux séances s'ils ne ont pas appelés à remplacer les titulaires.

Le bureau élit son président.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et l'agent comptable de l'organisme assistent à la séance d'adjudication et participent aux délibérations du bureau avec voix consultative.

Art. 16. — L'avis d'adjudication est publié vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions, par voie d'affichage et par tout autre moyen de publicité. Le délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

Cet avis fait connaître au moins:

1° L'objet du marché;

2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission;

3° Le lieu et la date limite de réception des soumissions;

4° L'autorité chargée de procéder à l'adjudication;

5° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

Art. 17. — Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte, contient la déclaration de soumissionner et les justifications visées au 6° de l'article précédent. L'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée.

Art. 18. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique. A l'heure fixée pour cette adjudication, les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elles.

Cette formalité accomplie, les concurrents et le public se retirent de la salle. Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis, compte tenu des dispositions du 1er alinéa de l'article 14 du présent arrêté.

La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminées sont rendues à ceux-ci sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

Si un prix maximum qui doit demeurer secret a été arrêté par le conseil d'administration de l'organisme intéressé, le pli cacheté en contenant l'indication est ouvert.

Le candidat le moins disant est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si un prix maximum a été fixé et si aucun prix égal ou inférieur n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire. Les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder séance tenante à la remise de nouvelles soumissions; cette procédure ne peut toutefois être renouvelée si elle ne donne pas de résultats.

Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut excéder dix jours, et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

Art. 19. — Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire du marché.

Art. 20. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Section 2. — *Des marchés sur appel d'offres.*

§ 1. — Dispositions générales.

Art. 21. — L'appel d'offres est dit « ouvert » lorsqu'il comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres est dit « restreint » lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que l'organisme contractant décide de consulter.

Art. 22. — La commission chargée d'examiner les appels d'offres a la même composition que le bureau d'adjudication.

Art. 23. — L'avis d'appel d'offres est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'adjudication. Il fait connaître:

1° L'objet du marché;

2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges;

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres;

4° Le lieu et la date limite de réception des offres;

5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires, s'il s'agit d'un appel d'offres ouvert.

Art. 24. — Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte contient la déclaration de soumissionner et, le cas échéant, les justifications visées au 6° de l'article qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre.

Les plis contenant l'offre doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois, les cahiers des charges peuvent en autoriser le dépôt dans une boîte à ce destinée.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

Art. 25. — Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission prévue à l'article 22 ci-dessus.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls, peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été prévue pour la réception des offres. Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles, y compris les pièces jointes. La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

Art. 26. — La commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La commission peut décider que d'autres considérations entreront en ligne de compte; dans ce cas, elles devront avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission pour départager les candidats peut demander à ceux-ci de nouvelles offres. Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

La commission, dès qu'elle a fait son choix, avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

La commission se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et la commission en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres, soit par marché de gré à gré.

§ 2. — Cas particulier de l'appel d'offres avec concours.

Art. 27. — Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'organisme, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'organisme. Seuls sont admis à remettre des offres les candidats dont la demande est agréée par l'organisme. Dans un délai fixé lors de l'appel à la concurrence, les candidats agréés sont avisés.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision du conseil d'administration de l'organisme.

Art. 28. — Le concours peut porter:

1° Soit sur l'établissement d'un projet;
2° Soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;
3° Soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Art. 29. — Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir:

Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'organisme;

Soit que l'organisme se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par le conseil d'administration de l'organisme sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Art. 30. — Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par l'organisme, après avis du jury.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

Art. 31. — Dans tous les cas, le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen et formule son avis motivé.

Section 3. — *Des marchés de gré à gré.*

Art. 32. — Les marchés sont dits « de gré à gré » lorsque l'organisme intéressé engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'il a retenu.

L'organisme reste tenu de mettre en compétition dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

La procédure des marchés de « gré à gré » ne peut être utilisée que dans les cas suivants:

1° Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique;

2° Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y aurait intérêt à choisir et à acheter aux lieux de production ou de stockage;

4° Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point;

5° Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables;

6° Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence;

7° Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'organisme contractant doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs et fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques;

8° Pour les transports confiés aux entrepreneurs de services publics de transports, pour les affrètements ainsi que pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

9° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

TITRE III

Des modalités de règlement des marchés

Section I. — *Avances et acomptes.*

Art. 33. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures et services qui font l'objet du marché.

Le titulaire du marché doit alors justifier de la conclusion d'un contrat d'achat, ou d'une commande d'approvisionnement — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

Art. 34. — Le montant des avances ne peut excéder le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'organisme contractant. En outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution de travaux ou de fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le rythme du remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Art. 35. — Indépendamment des avances visées à l'article qui précède, une avance dite « avance forfaitaire » doit être accordée lorsque le marché est passé sur adjudication restreinte, sur appel d'offre ou de gré à gré pour un montant initial supérieur à vingt

millions de francs. Cette avance peut être accordée pour les marchés d'un montant inférieur à cette limite et pour les marchés passés sur adjudication ouverte.

Son montant est fixé à cinq pour cent, soit du montant initial du marché, soit, lorsque le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, du montant des travaux ou des fournitures à exécuter dans les douze premiers mois après la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Elle doit être mandatée sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint soixante-dix pour cent de son montant initial

Il doit être terminé lorsque le montant des sommes dues atteint quatre-vingts pour cent.

Art. 36. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes:

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'organisme contractant;

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures constatées dans des attachements ou procès-verbaux sous réserve de la preuve de leur payement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3° Payement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, ou de fournitures, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2° ci-dessus.

Art. 37. — Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances fixées par le contrat qui doit être retenue en application des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction des phases techniques d'exécution, le marché peut fixer le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article ci-dessus. Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant des termes périodiques ou en fonction des phases techniques d'exécution définies par le marché.

Art. 38. — Un sous-traitant peut obtenir directement de l'organisme contractant, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à un payement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes:

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'organisme contractant par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant; il est soumis aux obligations prévues à l'article 8 ci-dessus du présent arrêté;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés;

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux produits à l'appui des titres de payement émis en règlement des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Art. 39. — Lorsque le marché comporte une clause de revision de prix, la revision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte puis, en fin de marché, sur le montant du payement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la revision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application des articles 34 et 35 ci-dessus, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de revision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire. Toutefois, lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées ont été affectées par des variations de prix, la clause de revision est appliquée au montant de l'acompte ou du solde avant déduction du montant de l'avance.

Art. 40. — Sauf accord de l'organisme contractant constaté par avenant, le titulaire du marché et les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 38 ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 41. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de payement définitif. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Art. 42. — En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'organisme contractant peut, sans attendre la liquidation définitive, et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 p. 100 au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'organisme contractant, celui-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 80 p. 100 du montant de ce solde.

Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 p. 100 du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 38, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux ou fournitures qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Art. 43. — Est interdite l'inscription dans un cahier des charges ou dans un marché de toute clause de payement différé autre que le payement par traites ou le payement par annuités.

Section 2. — *Délais de règlement.*

Art. 44. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 38, qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à payement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'organisme contractant.

Art. 45. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'organisme contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à payement pour solde. Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme fixé par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation, quinze jours après l'expiration du délai, ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'organisme contractant, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 46. — Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement, les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 38, doivent être le cas échéant avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel, ou d'un payement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 47. — Dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le mandatement doit intervenir. Le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

Art. 48. — Les intérêts moratoires prévus aux articles 45, 46, 47 sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à payement pour solde, à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 49. — Dans le cas où le document contractuel prévoit l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir, avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 50. — Lorsque les prix des travaux ou des fournitures ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination, ne résultent pas directement des stipulations du contrat, celui-ci doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire, soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination, doit intervenir, sauf disposition contraire du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Art. 51. — Les cahiers des charges doivent contenir des dispositions permettant aux organismes contractants de subordonner le payement d'acomptes et le règlement des marchés à la condition que les titulaires et les sous-traitants desdits marchés aient satisfait aux obligations qui leur incombent en matière de sécurité sociale.

TITRE IV

DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DE MARCHÉS

Art. 52. — Tout titulaire d'un marché ne comportant pas de délai de garantie peut être tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut excéder 3 p. 100 du montant initial du marché.

Tout titulaire d'un marché comportant un délai de garantie est tenu de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être supérieur à 10 p. 100 du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Ce dernier cautionnement est exigé lorsque le montant total des sommes dues, au titre du marché, atteint 80 p. 100 du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Dans les deux cas visés aux alinéas ci-dessus, le cautionnement garantit la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché.

Art. 53. — Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social. La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 54. — Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 55. — Les cautionnements sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

L'organisme contractant peut, en cours d'exécution du marché, décider de rembourser une fraction du cautionnement ou de donner mainlevée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement ou l'engagement de caution en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement sans que l'organisme contractant soit tenu par la limite maximum fixée à l'article 52 ci-dessus.

Art. 56. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, 50 p. 100 du montant des avances consenties. Toutefois, l'organisme contractant peut, en raison de la nature du marché, prévoir, avant la conclusion du contrat, que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure à la limite fixée ci-dessus.

L'organisme contractant libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 ci-dessus.

Art. 57. — Les marchés peuvent spécifier que, en contrepartie du payement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à l'organisme contractant. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et des produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires, est annulé dans le cas de non-réception des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'organisme contractant doit exiger du bénéficiaire d'acomptes:

Soit le remplacement à l'identique;

Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;

Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 58. — Les organismes de cautionnement mutuel ayant reçu l'agrément du ministre des finances, sont autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions du présent arrêté ou des stipulations du marché.

Art. 59. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des titulaires des marchés, en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la caisse autonome d'amortissement, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer, en bons à cinq ans émis par l'Electricité de France.

La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée au cours le plus bas du jour de la passation du marché.

Les bons du Trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur, en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié à la cote officielle du syndicat des agents de change.

Art. 60. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés, et soumis au règlement de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faits entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 61. — Lorsqu'un cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au Trésor ou à l'établissement émetteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand livre de la dette publique.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 62. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme est remboursée et encaissée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire en valeurs prévues à l'article 59 ci-dessus.

Art. 63. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements au vu d'une mainlevée donnée par le directeur de l'organisme.

TITRE V

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

Art. 64. — Sans préjudice de la compétence qui lui est donnée par les articles 96 et 125 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, la commission visée auxdits articles, agissant en vertu d'une délégation du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, exerce, en matière de marchés, de travaux, de fournitures et de services passés au compte des organismes de sécurité sociale, les attributions prévues aux articles suivants.

Art. 65. — La commission est appelée à formuler un avis:

1° Sur tous les projets de marchés de travaux, fournitures ou services d'un montant supérieur à 50 millions de francs lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et à 20 millions de francs lorsqu'ils sont passés de gré à gré;

2° Sur tous les projets de marchés au sujet desquels elle est consultée par les caisses;

3° Sur les projets d'avenants aux marchés visés au 1° ci-dessus;

4° Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris le cas échéant les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée;

5° Sur les cahiers des clauses administratives générales et sur les cahiers des prescriptions communes.

Art. 66. — Pour les projets de marchés par adjudication sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis, la commission doit être consultée avant l'ouverture de la procédure, sur le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les clauses propres au marché,

Art. 67. — Le ministre du travail peut consulter la commission sur toute question entrant dans le champ d'application du présent arrêté.

La commission est tenue de signaler au ministre du travail les irrégularités ou fautes graves qu'elle a relevées lors de l'examen d'un projet de marché ou d'avenant, ou dont elle aurait connaissance, notamment le fractionnement des marchés intentionnellement opéré afin de soustraire ces projets à son examen.

Art. 68. — La commission se réunit à la diligence du président. Elle doit faire connaître son avis sur les projets de marchés ou d'avenants, et d'une manière générale, sur toute question qui lui est soumise en application du présent arrêté, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où elle a été saisie.

Dans le cas où il est signalé que la passation d'un marché présente un caractère d'urgence impérieux, il appartient au président de la commission de réunir cette dernière dans le plus bref délai, ou de consulter ses membres par écrit.

Pour l'examen des projets d'avenants visés au 3° de l'article 65 ci-dessus, la commission peut déléguer sa compétence au directeur de la caisse nationale de sécurité sociale. Celui-ci rend compte à la commission, lors de sa prochaine réunion, des avis qu'il a formulés en vertu de cette délégation.

Les membres de la commission ont voix délibérative; les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 69. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population modifié par le décret n° 50-1291 du 5 octobre 1950;

Vu le décret n° 56-751 du 31 juillet 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-122 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret portant réintégration de M. Rain au conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Bernard Lory, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé directeur général de la population et de l'action sociale.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 7 juillet 1959.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 159) tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

2. — Discussion du projet de loi (n° 135) relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (Rapport n° 185 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 136) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 184 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 137) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 183 de M. Jean Le Duc, au nom de la commision des affaires culturelles, familiales et sociales.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 190), adopté par le Sénat, portant amnistie. (Rapport n° 195 de M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 146). (Rapport n° 186 de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

Formation administrative des non-inscrits.

(45 membres au lieu de 40.)

Ajouter les noms de MM. Heuillard, Médecin, de Montesquiou, Palmero et Rossi.

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Battesti, Carous, Chandernagor, Delachenal, Djouini (Mohammed), Habib-Deloncle, Legaret, Maziol, Molinet, Montagne (Rémy), Raymond-Clergue, Rieunaud, Sammarcelli, Vidal, Villeneuve (de).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 3 juillet 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bedredine (Mohamed), Bisson, Bonnet (Georges), Boulsane (Mohamed), de Broglie, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dellaune, Denvers, Dorey, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Mayer (Félix), Mazo, Reynaud (Paul), Roux, Sanson, Souchal, Tardieu, Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Raymond Boisdé, Burlot, Dusseaulx, Grenier, Tony Larue, Lauriol, Nungesser, J.-P. Palewski, Taittinger, Vals, Yrissou

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du vendredi 3 juillet 1959.

Présents. — MM. Barniaudy, Battesti, Bérard, Boulet, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Chibl (Abdelbaki), Colinet, Coste-Floret (Paul), Crouan, Delachenal, Denis (Bertrand), Djouhini (Mohammed), Fanton, Feuillard, Guillain, Guthmuller, Hénault, Hoguet, Jacquet (Michel), Junot, Legendre, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Palmero, Peretti, Philippe, Pigeot, Pleven (René), Poignant, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Roulland, Sablé, Sahnouni (Brahim), Sammarcelli, Ulrich, Widenlocher.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Béraudier, Georges Bourgeois, Mohamed Said Cheikh, Clerget, Commenay, Dejean, Dubois, Durroux, Hostache, Jamot, Mallem, Marcenet, Moras, Pasquini, Pic, Portolano, Quinson, Rakotovelo, Terré, Var, Véry, Vidal.

Commission spéciale du règlement.

Séance du vendredi 3 juillet 1959.

Présents. — MM. Bricout, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Coste-Floret, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Nungesser, Sammarcelli, Souchal, Vinciguerra.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Abdesselam, Barrot, Dejean, François-Valentin, Michel Jacquet, de Montesquiou, Seitlinger, Tomasini, Var.

Membre suppléant. — M. Touret (de M. Foyer).

SENAT

Ordre du jour du mardi 7 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949 modifié par le décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949);

2° De trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

3° De trois membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-710 du 18 juin 1952);

4° D'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Richard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'application de l'article 22 du décret du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire rencontre de nombreuses difficultés en ce qui concerne les commissions d'aide sociale, dont de nombreux maires demandent qu'elles soient maintenues au chef-lieu de canton ou dans les communes;

Il lui demande si:

1° Il ne lui semble pas possible, par application du deuxième alinéa de l'article 22 de ce décret, de décider immédiatement que ces commissions siégeront au chef-lieu de canton ou dans la commune;

2° Il lui paraît vraiment indispensable que de tels organismes, de caractère strictement administratif, soient obligatoirement présidés par un magistrat. (N° 18.)

II. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dahir du 21 janvier 1959 a modifié la réglementation relative aux pensions complémentaires servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens tributaires de la caisse marocaine des retraites qui n'ont pas pu demeurer au Maroc pendant les dix ans suivant leur mise à la retraite, privant de nombreux retraités des prestations prévues par leur statut, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les droits des intéressés. (N° 21.)

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que l'épargne-crédit, qui vient d'être instituée par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, ne s'applique qu'aux personnes désirant construire avec les prêts accordés par le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes avantages les personnes qui désirent construire par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. (N° 31.)

(Question orale transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Charles Naveau exprime à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude, d'une part, sur l'évolution du marché de la viande pour les mois à venir, en raison de la sous-consommation et de la surproduction, d'autre part, sur le déficit de productions fourragères résultant de la sécheresse persistante qui risque d'aggraver sérieusement cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rechercher dès maintenant tous les moyens susceptibles de maintenir les prix d'objectif prévus en réservant par exemple toutes les ressources provenant de la taxe de circulation des viandes qui permettraient le stockage en frigorifique et l'exportation des excédents. (N° 28.)

V. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les organismes stockeurs de céréales, difficultés provoquées chaque année par la fixation trop tardive des prix du blé et des céréales secondaires. Le producteur ayant placé des fonds oblige les organismes stockeurs à faire des avances, ce qui rend encore plus difficile leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien faire le nécessaire pour que les prix des céréales soient fixés avant l'ouverture de la campagne de collecte. (N° 29.)

VI. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits agricoles ne sont pas en rapport avec les cours de production. Le fait de négliger le niveau de vie des populations rurales ayant été depuis de nombreuses années à la base de notre politique économique, il lui demande: s'il entend prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses. Il attire particulièrement son attention sur les prix pratiqués actuellement pour les productions animales qui s'avèrent ruineuses pour les producteurs qui les pratiquent, les cours de la viande ayant baissé depuis un an de 50 à 80 F par kilogramme sans d'ailleurs qu'une répercussion se fasse sentir à la consommation. (N° 33.)

VII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que les dispositions de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 avaient prévu, pour la reconstitution des meubles à usage familial détruits par suite de faits de guerre, que la caisse autonome de la reconstruction disposerait d'autorisations de programmes fixées à 50 milliards de francs et utilisables, au cours des années 1957 et 1958, par tranches annuelles de 25 milliards. En raison de ces dispositions, tous les sinistrés ont reçu un avis de règlement leur précisant l'importance, en valeur 1939 et en valeur actuelle, de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre, et leur ajoutant que les règlements correspondants seraient effectués pour les uns avant le 31 décembre 1957, et pour les autres avant le 31 décembre 1958. Les réductions de crédits n'ayant pas permis de payer conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment et quand il compte en terminer avec le problème du règlement des sinistrés mobiliers. (N° 32.)

VIII. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur que le 26 juin dernier, à Lyon, salle de la mairie du VI° arrondissement, un commando fasciste s'est attaqué à une réunion publique organisée par la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, blessant plusieurs personnes. Les auteurs de cette agression qui sont connus n'en sont pas à leur coup d'essai. Au cours de l'année 1958 ils se sont livrés à des attaques répétées et impunies contre les sièges d'organisations démocratiques et contre des réunions publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements et pour faire cesser le scandale que constitue l'appui donné à leurs auteurs par des personnalités officielles. (N° 41.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée. (N°s 105 et 130 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 134 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N°s 107 et 132 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 136 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole. (N°s 116 et 128 [1958-1959]. — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 133 [1958-1959], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.)

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du vendredi 3 juillet 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Boutemy, Julien Brunhes, Paul Chevallier, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler,

Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Edouard Soldani.

En congé. — M. Jean-Marie Louvel.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le jeudi 9 juillet 1959, à dix heures (salle n° 263):

I. — Audition de M. Frey, ministre de l'information, sur les problèmes actuels de son département ministériel.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira:

1° le mardi 7 juillet 1959, à neuf heures trente (salle n° 216):

I. — Examen du rapport pour avis sur le projet de loi de programme (n° 126, session 1958-1959) relative à l'équipement économique général:

Energie électrique: M. Cornat, rapporteur.

S. N. C. F., voies navigables.

Aviation civile et commerciale: M. Pinton, rapporteur.

Ports maritimes: M. Yvon, rapporteur.

Télécommunications: M. Beaujannot, rapporteur.

II. — Désignation de candidats à la commission spéciale créée pour l'examen du projet de loi (n° 129, session 1958-1959) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

2° Le mercredi 8 juillet 1959, à neuf heures trente (salle n° 263):

Election du président de la commission.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 8 juillet 1959, à neuf heures trente (local de la commission):

Suite de l'examen des rapports sur le projet de loi de programme (n° 126, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le mercredi 8 juillet 1959, à dix heures trente et à quinze heures (salle de la commission), n° 207:

I. — Examen des décisions du Conseil Constitutionnel relatives au règlement du Sénat.

II. — Rapport de M. Fosset sur les propositions de loi:

a) N° 25 (1958-1959), de M. Bernard Lafay, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris;

b) N° 57 (1958-1959), de M. Waldeck L'Huillier, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris;

c) N° 63 (1958-1959) de M. Maurice Coutrot, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

III. — Rapport de M. Delalande, sur la proposition de loi n° 72 (1958-1959) de M. René Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural.

IV. — Rapport de M. Georges Boulanger, sur la proposition de loi n° 24 (1958-1959) de M. Bajeux, tendant à la stabilisation des fermages.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 juillet 1959, à dix heures, au local n° 213.

Erratum au *Journal officiel*, lois et décrets, du 3 juillet 1959, page 6616, 1re colonne:

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents: 4e ligne, supprimer le nom de M. Henri Desseigne; 10e ligne, supprimer le nom de M. Laurent Schiaffino.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 3 juillet 1959: 560 F le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et d'un directeur de l'école nationale d'horticulture.

Les postes de directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et de directeur de l'école nationale d'horticulture sont déclarés vacants à compter du 1er octobre 1959.

Des concours sur titres pour recrutement à ces deux emplois seront ouverts à la fin du mois de juillet 1959, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Les candidats à ces postes sont invités à faire parvenir leur demande au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), où tous renseignements complémentaires leur seront donnés en vue de la constitution de leur dossier de candidature.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 juillet 1959.	
4 9965	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9975	4 9940
3 1425	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 1475	3 1400
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30284	2 2625	2 3430	... .	... .
39 26	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 45	... .
117 530	Allemagne occid.	100 D Mk	117 540	115 840	119 280	117 440	117 330
19 200	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2700	18 977	18 965
9 8560	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8360	9 8330
71 330	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 310	71 290
13 8005	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8000	13 7925
7 929	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9000	7 9000
69 150	Norvège	100 c. n.	69 1488	68 035	70 155	68 94	68 90
130 250	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	130 100	130 030
17 210	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 210	17 200
94 950	Suède	100 c. s.	93 43613	91 6860	96 1810	94 800	94 825
113 835	Suisse	100 F s.	112 9053	110 110	115 810	113 85	113 75
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	58 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64588	1 6335	1 6980	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme d'Habitations à Loyers modérés
« Bien-être et Bien de famille ».

CAPITAL : 500.000 F
(Approuvé par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)
SIÈGE SOCIAL : RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

Emprunt 6 3/4 0/0 1951.

Huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 544 obligations sorties au tirage au sort du 29 juin 1959 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir le 15 août 1959.** Ces obligations sont remboursables par 10.000 F;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5 à 418	58	8.246 à 9.309	57
3.990 à 4.702	59	10.000	58
7.206 à 7.840	56		

DOCKS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.280.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE DE RABION, ANGOULEME (CHARENTE)
R. C. : Angoulême n° 54-B 12.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.098 à 1.185	58	10.564
3.635 à 3.717	57	10.528
3.871 à 3.977	59	10.585

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 82 titres.

PAPETERIES DE LA CHAPELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.072.184.000 F
SIÈGE SOCIAL : 104, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 8742.

Obligations 6 0/0 juillet 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 juillet 1959.

Troisième tirage effectué le 25 mai 1959 pour amortissement de 3.715 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, la série sortie au troisième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
11.817 à 11.825	orp.
27.716 à 29.898	1957
42.938	orp.
87.578 à 90.902	1958
92.898 à 96.604	**1959**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 15 juillet 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 15 juillet 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 15 juillet 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.524 F (1er tirage), 10.529 F (2e tirage et 3e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer.

L'amortissement des emprunts suivants :

A. O. F.	5,5 0/0 1936-1957	Echéance du 20 juillet 1959 ;
A. E. F.	5,5 0/0 1936 (1958)	
Calédonie	5,5 0/0 1936	
A. O. F.	4,5 0/0 1932-1957	Echéance du 25 juillet 1959,
A. E. F.	4,5 0/0 1932 (1958)	
Cameroun	4,5 0/0 1932	
Togo		
Madagascar ..		

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LOMME-LEZ-LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 56-B 160.

Liste numérique des 133 obligations 4 0/0 1945 sorties au quatrième tirage (quatorzième amortissement) effectué le 20 juin 1959 et remboursables à partir du 15 juillet 1959 dans toutes les succursales et agences du Crédit lyonnais et de la Société générale et des 61 obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.076 à 6.080	1959	8.971 à 8.980	1959
6.321 à 6.330	»	9.041 à 9.050	1958
6.875 à 6.878	»	9.061 à 9.070	»
7.319 et 7.320	»	9.102 à 9.105	1957
7.441	1957	9.111 à 9.115	1959
7.511 à 7.513	1958	9.119 et 9.120	»
7.520	»	9.231 à 9.233	»
7.531 à 7.534	1959	9.235 à 9.240	»
7.540	»	9.471 à 9.480	»
7.851 à 7.859	1957	9.891 à 9.904	1958
7.861 à 7.870	1958	9.899	»
7.901 à 7.910	1959	9.931 à 9.940	1959
7.984	1957	10.062 à 10.070	»
7.985	»	10.111 à 10.120	»
8.331 à 8.336	1958	10.121 à 10.130	»
8.337 à 8.340	1959	10.151 à 10.160	»
8.955 à 8.960	»	10.231 et 10.232	»

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 4 0/0 1930.

Echéance du 15 juillet 1959.

Seizième tirage effectué le 28 mai 1959 pour amortissement de:

1° 449 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
5.488 à 5.530	1955	8.524 à 8.599	1958
5.867 à 6.482	**1950**	8.742 à 8.905	1952
7.403 à 7.563	1953	9.688 à 10.015	1957
7.662 à 8.102	1958	10.117 à 10.119	1954
8.103 à 8.523	1956	10.314	1955

2° 341 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
199 à 228	1954	**1.338 à 1.388**	**1959**
276 à 439	1952	**1.392 à 1.499**	»
505 à 743	1955	**1.504 à 1.519**	»
783 à 932	**1950**	**1.524 à 1.699**	»
933 à 989	1958	1.866 à 1.884	1957
993 à 1.028	»	1.888 à 2.128	»
1.030 à 1.172	»	2.182 à 2.309	1953
1.174 à 1.337	»	3.096 à 3.448	1956

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au seizième tirage;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du seizième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (9e tirage), coupon n° 43, 15 avril 1953.
Remboursement 1953 (10e tirage), coupon n° 44, 15 avril 1954.
Remboursement 1954 (11e tirage), coupon n° 45, 15 avril 1955.
Remboursement 1955 (12e tirage), coupon n° 46, 15 avril 1956.
Remboursement 1956 (13e tirage), coupon n° 47, 15 avril 1957.
Remboursement 1957 (14e tirage), coupon n° 48, 15 avril 1958.
Remboursement 1958 (15e tirage), coupon n° 49, 15 avril 1959.
Remboursement 1959 (16e tirage), coupon n° 50, 15 avril 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e)
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5902.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 juillet 1959.

Neuvième tirage effectué le 29 mai 1959 pour amortissement de 1.083 obligations.

La liste ci-dessous comprend: a) en caractères gras, les séries sorties au neuvième tirage; b) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
1.141 à 1.763	1957	10.614 à 11.625	1958
6.297 à 7.248	**1950**	14.415 à 14.840	1954
7.249 à 7.611	1952	15.943 à 16.888	1956
7.615 à 7.873	**1950**	19.710 à 20.091	1953
8.974 à 9.883	1955	21.697 à 22.018	1954

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du neuvième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (1er tirage), coupon n° 2, 15 juillet 1952.
Remboursement 1952 (2e tirage), coupon n° 3, 15 juillet 1953.
Remboursement 1953 (3e tirage), coupon n° 4, 15 juillet 1954.
Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 5, 15 juillet 1955.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 6, 15 juillet 1956.
Remboursement 1956 (6e tirage), coupon n° 7, 15 juillet 1957.
Remboursement 1957 (7e tirage), coupon n° 8, 15 juillet 1958.
Remboursement 1958 (8e tirage), coupon n° 9, 15 juillet 1959.
Remboursement 1959 (9e tirage), coupon n° 10, 15 juillet 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 470 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTOINE-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

R. C.: Seine n° 55-B 8129.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Onzième amortissement du 1er septembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er septembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.936.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE D'ANJOU, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société Schneider et Cie a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 1.304 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er septembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

ETABLISSEMENTS ANTOINE CHIRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 301.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 122, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 12906; Grasse n° 57-B 49.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1959.

Deuxième tirage effectué le 9 juin 1959 pour amortissement de 106 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, la série sortie au deuxième tirage; *b*) la série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1.628 et 1.629	opp.
1.870 à 1.880	»
2.082 à 2.091	»
3.225 à 3.375	**1959**
4.290 à 4.514	1958

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (1er tirage), coupon n° 13, 1er août 1959.
Remboursement 1959 (2e tirage), coupon n° 14, 1er août 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables, à raison de 5.000 F (1er tirage), 5.001 F (2e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

PRODUITS CHIMIQUES « LION NOIR »

Produits d'entretien « LION NOIR - ECLIPSE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.980.000 F

SIÈGE SOCIAL: 91, RUE GABRIEL-PÉRI, MONTROUGE (SEINE)

R. C.: Seine n° 56-B 5071.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Produits chimiques « Lion Noir » a procédé au rachat des 180 obligations 3,75 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1959.

En conséquence, il n'a été procédé à aucun tirage au sort le 1er juillet 1959.

Les amortissements précédents ont également été réalisés par voie de rachat en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pasero (Léon), né à Arcs-sur-Argens (Var) le 13 août 1919, demeurant à Saint-Priest (Isère), 12, rue H.-Maréchal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: René-Paul-Nicolas, né le 6 mai 1943 à Saint-Priest (Isère); Nicole-Alexandrine, née le 22 décembre 1945 à Saint-Priest (Isère), et Anny-Michelle, née le 10 décembre 1951 à Saint-Priest (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique la lettre « t », de façon à voir son nom orthographié de la façon suivante: Paserot au lieu de Pasero.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

AVIS

Définition d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières d'argile réfractaire

Par décision en date du 1er avril 1959, le ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières, à l'intérieur de laquelle la recherche d'argile réfractaire pourra être autorisée et son exploitation permise, par application des articles 109 et suivants du code minier.

Le projet porte sur tout ou partie du territoire des communes suivantes:

Département de la Seine-Maritime.

Arrondissement de Rouen: Bosc-Bordel.

Arrondissement de Dieppe: Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Fry, Hodeng-Hodenger, Mesangueville, Sigy-en-Bray, Conteville, Criquiers, Bellencombre, Ardouval, les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Ricarville-du-Val, Forges-les-Eaux, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, la Bellière, Compainville, la Ferté-Saint-Samson, le Fossé, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Hausses, Longmesnil, Manquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, le Thil-Riberpré, Gournay, Avesnes-en-Bray, Boschyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Etienne, Ménerval, Molagnies, Mont-Roty, Neufmarché, Londinières, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Fréauville, Osmoy, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Neufchâtel, Bouelle, Bully, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Quièvrecourt, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Saire, Bosch-Mesnil, Bradiancourt, Fontaine-en-Bray, Moncombie, Sainte-Geneviève-en-Bray, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.

Département de l'Oise.

Arrondissement de Beauvais: Savignies, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, Puisseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Héricourt-sur-Thérain, Saint-Samson-la-Poterie, Villers-Vermont, Bonnières, Milly-sur-Thérain, la Neuville-Vault, Bazancourt, Buicourt, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, la Chapelle-sur-Gerberoy, Glatigny, Hannaches, Hanvoile, Hécourt, Lhéraulf, Martincourt, Saint-Quentin-des-Prés, Senantes, Sully, Villembray, Villes-sur-Auchy, Vrocourt, Wambez, Haucourt, Crillon, Coudray-Saint-Germer.

La zone susvisée serait délimitée comme suit :

Au Nord-Est, par une ligne droite allant du clocher de Londinières (Seine-Maritime) au clocher de Songeons (Oise), et une ligne droite allant de ce dernier clocher à celui de Milly (Oise).

Au Sud-Est, par une ligne droite allant du clocher de Milly à celui de Coudray-Saint-Germer (Oise).

Au Sud-Ouest, par une ligne droite allant du clocher de Coudray-Saint-Germer au clocher de Neufmarché (Seine-Maritime), une ligne droite allant de ce dernier clocher à celui d'Argueil, à celui des Grandes-Ventes (Seine-Maritime).

Au Nord-Ouest, par une ligne droite allant du clocher des Grandes-Ventes à celui de Londinières.

Le périmètre ainsi défini enferme une superficie d'environ 94.280 hectares.

Au dossier figure un plan à l'échelle de 1/50.000 indiquant le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959 inclus.

Le préfet du département de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur, et le préfet de l'Oise, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment l'article 109 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu la décision du 1er avril 1959 du ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959, dans les communes énumérées ci-dessus ainsi qu'aux chefs-lieux des deux départements intéressés et au chef-lieu de l'arrondissement de Dieppe.

Il sera inséré dans deux journaux d'annonces légales de chaque département à deux reprises différentes et à trente jours d'intervalle, pendant la durée de l'enquête. Il sera également inséré au *Journal officiel* de la République française huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois au cours de l'enquête.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier réglementaire comprenant les pièces visées à l'article 2 du décret du 27 octobre 1956 sera déposé à la préfecture de la Seine-Maritime, 2e division, 2e bureau, et à la préfecture de l'Oise, 4e division, 1er bureau, où le public pourra en prendre connaissance du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi pour la préfecture de la Seine-Maritime et le lundi matin pour la préfecture de l'Oise. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le secrétaire général de l'Oise, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 10 juin 1959.

Le préfet de la Seine-Maritime,
ROBERT HINSCH.

Beauvais, le 13 juin 1959.

Le préfet de l'Oise,
LAFONT DE SENTENAC.

Préfecture du Gard.

AVIS

Demande en extension de concession de mines

Par une pétition en date du 13 mai 1958, complétée les 23 février et 20 avril 1959, M. Raoul de Vitry, agissant au nom et pour le compte de la Société Péchiney, Compagnie de produits chimiques et électro-métallurgiques dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, sollicite l'extension au zinc, plomb et métaux connexes de la concession des mines de pyrite de fer et autres sulfures ou minerais métalliques connexes située sur le territoire des communes de Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Jean-du-Pin et Alès, arrondissement d'Alès, instituée par le décret du 22 avril 1865.

Cette concession est limitée ainsi qu'il suit :

***A l'Ouest*, par une ligne droite tirée de l'angle Nord du château de Sauvages au clocher du Puech de Cendras et prolongée jusqu'à la rive droite du Galeizon.**

***Au Nord*, par la rive droite du Galeizon et du Gardon jusqu'à la rencontre de la rive droite du Gardon avec le prolongement de la droite joignant l'entrée de la mine Royale à l'angle Nord de la maison Martin.**

***A l'Est*, par une ligne droite tirée de la rencontre de la rive droite du Gardon avec le prolongement de la droite joignant l'entrée de la mine Royale à l'angle Nord de la maison Martin.**

***Au Sud*, par une ligne droite tirée de l'angle Nord de la maison Martin, à l'angle Nord du château de Sauvages.**

Lesdites limites renferment une superficie de 182 hectares 22 ares environ.

La Société Péchiney détient les concessions de même nature suivantes :

Etat des concessions appartenant ou amodiées à la Société Péchiney.

NOM de la concession.	SUBSTANCES CONCÉDÉES	ACTES INSTITUTIFS	NATURE du droit minier.	SUPERFICIE (en ha).	COMMUNES SUR LESQUELLES porte le titre minier.
Bluech et Pradal.	Plomb et argent.....	Ordonnance du 28 juin 1841.	Concessionnaire.	1.013	Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-André-de-Lancize, Cassagnas (arrondissement de Florac, Lozère).
Panissières	Pyrites de fer.....	Décret du 28 décembre 1861.	Concessionnaire.	174	Rousson, Saint-Florent (arrondissement d'Alès, Gard).
Saint-Julien-de-Valgalgues.	Pyrites de fer.....	Décret du 6 décembre 1854.	Concessionnaire.	333	Saint-Julien-de-Valgalgues, Laval (arrondissement d'Alès, Gard).
Saint-Félix	Pyrites de fer, zinc, plomb et autres métaux.	Décret du 19 août 1856.	Concessionnaire.	350	Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Julien-de-Valgalgues (arrondissement d'Alès, Gard).
Le Soulier.....	Pyrites de fer, zinc, plomb et autres métaux.	Décret du 19 août 1856.	Concessionnaire.	351	Alès, Saint-Martin, Saint-Julien (arrondissement d'Alès, Gard).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans ladite concession une redevance tréfoncière de 300 F à l'hectare.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession dont l'extension est sollicitée.

Le préfet du département du Gard, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 22 juin au 22 août 1959, à la préfecture du département du Gard, à la sous-préfecture à Alès ainsi qu'aux mairies des communes de Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Jean-du-Pin et Alès.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré, deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet du département du Rhône, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Lyon, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Nîmes, le 25 mai 1959.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
P.-J. CAZEJUST.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 30 avril 1959.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.386.452.536		
Divers	1.871.335.457		
		4.257.787.993	
Disponibilités en France		2.443.756.246	
Disponibilités à l'étranger		301.297.749	
Correspondants bancaires en France		2.928.488.292	
Correspondants d'Algérie		1.172.946.994	
Portefeuille		220.793.552.927	
Titres de placement		6.228.264.668	
Titres appartenant à la caisse des retraites		5.709.478.925	
			243.835.573.794
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.647.525.659	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		2.358.250.000	
			4.005.775.659
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.434.626.675	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avance à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.056.735	
			5.676.683.410
Comptes de liaison et divers			21.047.854.925
Total de l'actif			274.565.887.788

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.333.333	
Réserves diverses		6.594.553.215	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie		7.143.917.476	
			17.976.709.469
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation		201.269.635.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	4.505.049.144		
Trésor algérien	50.546.832		
Comptes courants sur place	12.262.959.736		
Autres engagements à vue	10.504.962.543		
		27.323.518.255	
			228.593.153.755
Comptes de liaison et divers			27.996.024.564
Total du passif			274.565.887.788

Certifié conforme aux écritures.

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Jeunesse sportive de Mendez.** But : organiser et favoriser la pratique des sports auprès des jeunes gens des deux sexes. Siège social : mairie de Mendez (département de Mostaganem).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association familiale rurale de Craon.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; respect de la moralité publique ; lutte contre les fléaux sociaux et développement du sens familial par des moyens appropriés. Siège social : mairie de Craon (Mayenne).

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale de Saujan-Beaucaire.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social ; mas du Mûrier, à Beaucaire.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Commune libre du Saoutadou.** But : œuvre de bienfaisance de la ville de Millau en général et du quartier du Saoutadou en particulier. Siège social ; caves Saint-Blaise, rue Antoine-Guy, Millau (Aveyron).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association interparoissiale Ocre et Lavandes.** But : éducation religieuse et populaire dans les paroisses de Gargas, Gignac, Grands-Clements, Rustrel et Villars. Siège social : chez le président, presbytère de Villars (Vaucluse).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des groupements de consommateurs.** But : réunion, sur le plan national, des personnes morales ou physiques dont l'action est orientée vers l'abaissement du coût de la distribution et des prix de vente par le jeu de la libre concurrence. Siège soial : 33, boulevard Haussmann, Paris.

8 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la diffusion de la diététique à Toulouse et dans la région toulousaine.** But : création d'une école de diététique. Siège social : service de la chaire de clinique médicale de M. le professeur Mériel, hôpital Purpan, Toulouse.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupement de productivité agricole de Saint-Julien-du-Puy.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Saint-Julien-du-Puy (Tarn).

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre d'études techniques agricoles de l'Union de la Salle-de-Vihiers.** But : développement de la production agricole en utilisant les méthodes modernes. Siège social : chez M. Guilloteau (Auguste), le Bordage, la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire).

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association des usagers des pâturages communaux de Frontenard.** But : clôture des pâturages communaux, entretien et surveillance des enclos. Siège social : mairie de Frontenard (Saône-et-Loire).

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Jeunesse sportive de Gigny-sur-Saône.** But : développement des activités physiques et morales des jeunes gens par la pratique du football et des sports athlétiques. Siège social : foyer rural de Gigny-sur-Saône (Saône-et-Loire).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Callia-Club Aïn-Tèdelès.** But : pratique du sport (éducation physique et football). Siège social : à Aïn-Tèdelès.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Minnesota de France.** But : pratique des sports, et notamment du football-association, volley-ball, ping-pong, tennis, boules, par les membres du personnel de la Société Minnesota de France. Siège social : 135, boulevard Sérurier, Paris.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Technique et médecine.** But : relations culturelles et scientifiques entre médecins et techniciens. Siège social : 9, rue Edouard-Detaille, Paris.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Comité d'accueil australien.** But : accueil des visiteurs australiens, initiatives en leur faveur. Siège social : école de garçons, à Villers-Bretonneux.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Société de patronage des activités sociothérapiques de la 1re division de l'hôpital psychiatrique de Blida.** But : aider le développement des diverses techniques de sociothérapie de la première division de l'hôpital psychiatrique de Blida. Siège social : hôpital psychiatrique de Blida (département d'Alger).

20 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association du service social et familial.** But : aide aux familles par les soins et l'aide familiale, l'accueil et l'hébergement de jeunes étudiants. Siège social : 32, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris.

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Loisirs et garderie de vacances des enfants de Saint-Brice en Cogles.** But : garde et surveillance, avec organisation de loisirs et promenades, des enfants qui lui seront confiés pendant les grandes vacances scolaires. Siège social : mairie de Saint-Brice en Cogles (Ille-et-Vilaine).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale rurale de Bonrepos-Riquet.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bonrepos-Riquet.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la recherche démographique, économique et sociale.** But: réaliser des études totales ou partielles de caractère principalement statistique sur les différents problèmes économiques et sociaux. Siège social: 12, rue Bab-Azoun, Alger.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Diar-es-Saada.** But: étude et réalisation de l'amélioration des conditions d'habitation. Siège social: centre social du service des centres sociaux de l'éducation nationale, quartier de Tigditt, à Mostaganem.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études sociales et libérales.** But: étude et diffusion d'une nouvelle doctrine sociale et libérale. Siège social: 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Comité des fêtes de Marvejols.** But: développement touristique et culturel. Siège social: mairie de Marvejols.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Centre d'étude technique agricole de Montech.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Marrou (Emile), agriculteur à Bourret.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Comité d'action sociale et de défense des intérêts des quartiers de l'Orangerie, Deyron et Hickel.** But: resserrer et entretenir les liens d'union et de camaraderie entre les habitants des quartiers et venir en aide aux membres de l'association. Siège social: villa Portelli-Robert, rue Maréchal-Lannes, à Bône.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Jeunesse sportive de Cussac.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: chez M. René Barny, à Cussac (Haute-Vienne).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de propagande pour l'exportation.** But: propagande pour l'exportation. Siège social: 22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale des ressortissants agricoles de l'agglomération nantaise.** But: représentation et défense des intérêts généraux des familles adhérentes; création de services susceptibles d'alléger la tâche des mères de famille. Siège social: Mutualité sociale agricole, 7, rue Félibien, Nantes.

27 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité n° 122.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: faubourg des Casseaux, Limoges.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens personnels de l'Assemblée de l'Union française.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 10, place Adolphe-Chérioux, Paris.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires du groupe quai Lucie (A. L. G. Q. L.** But: défense des intérêts des locataires des immeubles du groupe quai Lucie. Siège social: 264, boulevard de Stalingrad, Champigny-sur-Marne.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Boule indiscrète gardoise.** But: sport boules. Siège social: cité administrative, Nîmes.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association des habitants de la Bosse-d'Etion.** But: accueillir les familles du quartier; créer et administrer un foyer ouvert à tous les jeunes gens et jeunes filles; défendre les intérêts matériels des habitants du lotissement, constructeurs ou locataires H. L. M.; ouvrir tous les services sociaux, culturels et éducatifs nécessaires ou utiles. Siège social: chez M. Jean Gossiaux, président, 1, rue de Nancy, à Charleville.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Savinienne.** But: sports et loisirs. Siège social: 68, avenue du Général-Leclerc, Sainte-Savine.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Union des locataires et futurs locataires des habitations à loyer modéré de la Loire-Atlantique.** But: amélioration des cités existantes et création de cités nouvelles. Siège social : Union des locataires, 4, cours Saint-André, Nantes.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'institut d'art, association des anciens élèves et amis de l'institut d'art et d'archéologie.** But: maintenir l'amitié entre les anciens élèves et aide aux élèves de l'association. Siège social: 3, rue Michelet, Paris.

MODIFICATIONS

3 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'association **Les Loisirs populaires,** à Lens, transfère son siège social de la salle des fêtes, 1, route de Béthune, à Lens, au 30, rue de Béthune, à Lens (Pas-de-Calais).

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association technique de l'industrie des tubes pour textiles** transfère son siège social du 90, rue d'Amsterdam, Paris, au 40, rue des Jeuneurs, Paris.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Union des familles de Béthune change son titre, qui devient: **Union des familles de Béthune et de son canton,** et transfère son siège social du 40, rue Sadi-Carnot, Béthune, au 35 *bis*, rue Gambetta, Béthune (Pas-de-Calais).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aéro-Club français de Baden-Baden Commandant-Nogues** transfère son siège social du 23 *bis*, rue des Ecoles, Paris, au 7, rue du Général-Clergerie, Paris.

11 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement (C. N. E. I. L.)** transfère son siège social du 15, rue Vernet, Paris, au 5, rue Saint-Georges, Paris.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre national d'information pour la protection des candidats à la construction familiale** transfère son siège social du 15, rue Vernet, Paris, au 5, rue Saint-Georges, Paris.

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des services sociaux de comptabilité des constructeurs** transfère son siège social du 15, rue Vernet, Paris, au 5, rue Saint-Georges, Paris.

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association **Maisons familiales vacances centre Béthanie.** Nouveau but: grouper les familles et leur permettre de prendre simultanément des vacances, en évitant la séparation des parents et enfants, dans des conditions adaptées aux besoins et moyens, grâce à des services collectifs appropriés. Siège social: 25, rue des Remparts-Villeneuve, à Perpignan.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Harmonie d'Auteuil-Point du Jour** transfère son siège social du 187, boulevard Murat, Paris, au 48, boulevard Exelmans, Paris.

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. La section départementale des Vosges de l'Association générale des amputés et grands blessés de guerre change son titre, qui devient: **Association départementale des Vosges des amputés et grands blessés de guerre,** et transfère son siège social du 14, rue du Président-Doumer, Epinal, au lotissement de Mezerac, Petit Foncharupt, à Saint-Dié (Vosges).

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association de défense des usagers du littoral mourillonnais change son titre, qui devient: **Association pour la défense du littoral mourillonnais,** et transfère son siège social du 7, rue Daillon-Mourillon, Toulon, au 7, allées Boy-Scout-Millou, Toulon (Var).

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Le Cercle militaire d'escrime de la ville de Langres change son titre, qui devient: **Salle d'armes Colonel-de-Grouchy,** et transfère son siège social de l'hôtel de la Poste, place Ziegler, Langres, à la porte des Moulins, place du Colonel-de-Grouchy, Langres (Haute-Marne).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Comité des fêtes de la Plaine change son titre, qui devient: **Comité des fêtes et d'urbanisme du quartier de la Plaine.** Siège social: bar de Chanturgue, boulevard Etienne-Clémentel, Montferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.